

Sommaire

	Pages
<i>TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES</i>	
AERODROME	
Création d'une plate-forme à usage d'aéronefs ultra légers motorisés (U.L.M.) (Arrêté préfectoral du 9 mars 2004)	419
PECHE	
Périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour 2004 (Arrêté préfectoral du 1er mars 2004)	420
ETABLISSEMENT PUBLIC	
Déclassement du domaine public ferroviaire (établie en deux exemplaires originaux) (Décision du 6 février 2004)	423
ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE	
Forfaits soins pour l'exercice 2004 du service de soins infirmiers à domicile des cantons de Nay-Est et Nay-Ouest (Arrêté préfectoral du 1er mars 2004)	424
Fixation du prix de journée pour l'exercice 2003-2004 du centre éducatif ferme « Txingudi », géré par l'association Grand Voile et Moteurs (Arrêté préfectoral du 6 février 2004)	425
TRAVAUX COMMUNAUX	
Extension du cimetière et ouverture d'un premier tronçon de voie Commune de Soumoulou (Arrêté préfectoral du 23 février 2004)	426
Aménagement de la place du village et de la maison Gassibert à Béost (Arrêté préfectoral du 8 mars 2004)	426
PROTECTION CIVILE	
Agrément à la formation aux premiers secours (Arrêté préfectoral du 2 mars 2004)	427
POLICE GENERALE	
Autorisation de système de vidéosurveillance (Arrêté préfectoral du 8 mars 2004)	428
Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 8 mars 2004)	428
Autorisation d'ouverture d'une agence de recherches privée (Arrêté préfectoral du 9 mars 2004)	429
ELECTIONS	
Modificatif de l'arrêté du 19 août 2003 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er mars 2004 au 28 février 2005) (Arrêté préfectoral du 4 mars 2004)	429
Modificatif de l'arrêté du 19 août 2003 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er mars 2004 au 28 février 2005) (Arrêté préfectoral du 4 mars 2004)	429
AGRICULTURE	
Dépôt en mairie du plan définitif de remembrement dans la commune de Labatut Figuières (Arrêté préfectoral du 25 février 2004)	430
Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décision préfectorale du 27 février 2004)	430
Structures agricoles – Interdictions d'exploiter (Décision préfectorale du 27 février 2004)	435
CIRCULATION ROUTIERE	
Réglementation de la circulation dans la partie française du tunnel du Somport sous le contrôle de la société chargée de son exploitation, territoire des communes de Borce et d'Urdos (Arrêté préfectoral du 3 mars 2004)	436
NOMINATION	
Nomination d'un médecin agréé (Arrêté préfectoral du 10 mars 2004)	436
COMMERCE ET ARTISANAT	
Retrait d'une habilitation tourisme (Arrêté préfectoral du 10 mars 2004)	436
TAXIS	
Renouvellement de l'agrément au nom de la SARL « Fauvel Formation » d'un établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (Arrêté préfectoral du 11 mars 2004)	437
FISCALITE	
Autorisation à la chambre de métiers des Pyrénées-Atlantiques à arrêter un dépassement du produit du droit additionnel à la taxe professionnelle (Arrêté préfectoral du 4 mars 2004)	437
COLLECTIVITES LOCALES	
Extension du périmètre du syndicat mixte Hobeki et adoption de nouveaux statuts (Arrêté préfectoral du 24 février 2004)	438
Extension des compétences de la communauté de communes de Vath Vielha (Arrêté préfectoral du 2 mars 2004)	438
Extension des compétences du syndicat Adour-Ursuia d'assainissement non collectif (Arrêté préfectoral du 9 mars 2004)	438
URBANISME	
Création de la zone d'aménagement différé «Ilbaritz» à Biarritz (Arrêté préfectoral du 13 février 2004)	438
Création de la zone d'aménagement différé «d'Hothatce» à Domezain Berraute (Arrêté préfectoral du 24 février 2004)	439
Approbation de la carte communale de Saint Martin d'Arrossa (Arrêté préfectoral du 17 février 2004)	439
Approbation de la carte communale d'Uhart-Cize (Arrêté préfectoral du 18 février 2004)	440
	.../...

Sommaire

	Pages
Approbation de la carte communale d'Ayherre (Arrêté préfectoral du 19 février 2004)	440
Approbation de la carte communale de la commune de Labastide-Monrejeau (Arrêté préfectoral du 1er mars 2004)	440
VETERINAIRE	
Nomination de vétérinaires sanitaires (Arrêté préfectoral du 5 mars 2004 (Arrêté préfectoral du 8 mars 2004)	441
ENERGIE	
Autorisation d'exploitation de la chute hydraulique de la société Calypso sa rive gauche gave de Pau communes de Lestelle Betharram et de Montaut et modification des règlements d'eau du 26 août 1981 et du 15 février 1996 - Règlement d'eau (Arrêté préfectoral du 26 février 2004)	442
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Pau (Arrêté préfectoral du 2 mars 2004)	447
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Uhart-Cize (Arrêté préfectoral du 27 février 2004)	447
TOURISME	
Création de l'office du tourisme d'Hendaye (Arrêté préfectoral du 3 décembre 2003)	448
DELEGATION DE SIGNATURE	
Délégations de pouvoirs au nom d'Electricité de France aux directeurs de centre (Décision du 23 janvier 2004)	449
Délégation de signature à la directrice de la réglementation et aux chefs de bureau de cette direction (Arrêté préfectoral du 4 mars 2004)	450
Délégation de signature au directeur des actions de l'état et aux chefs de bureau de cette direction (Arrêté préfectoral du 4 mars 2004)	451
Délégation de signature au directeur régional des douanes (Arrêté préfectoral du 4 mars 2004)	451
Délégation de signature au directeur des services fiscaux (Arrêté préfectoral du 4 mars 2004)	452
Délégation de signature à M. François BROUAT directeur régional des affaires culturelles (Arrêté préfectoral du 9 mars 2004)	452
<u>COMMUNICATIONS DIVERSES</u>	
CONCOURS	
Avis de concours interne sur titres en vue du recrutement d'un cadre de santé	453
Avis de concours externe sur titres d'auxiliaire de puériculture au centre départemental de l'enfance et de la Famille	453
Ouverture en 2004 d'un concours pour le recrutement d'assistants territoriaux socio-éducatifs	454
TRAVAIL	
Avis d'extension de l'avenant n° 30 du 9 janvier 2004 à la convention collective du 18 novembre 1985 concernant les exploitations agricoles et horticoles du département des Pyrénées-Atlantiques	454
MUNICIPALITES	
Municipalités	455
ASSOCIATIONS	
Association syndicale libre du lotissement Belle Vue à Aressy (64320)	455
COMMISSION	
Commission départementale d'équipement commercial	455
<u>PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE</u>	
DELEGATION DE SIGNATURE	
Délégation de signature à l'administrateur général de deuxième classe des affaires maritimes Luc POUPPEVILLE (Arrêté régional du 1er mars 2004)	456
TRANSPORTS AERIENS	
Agréments d'organisme de service d'assistance délivrés au cours du mois de décembre 2003 dans le département des Pyrénées-Atlantiques	457
Agréments d'organisme de service d'assistance délivrés au cours du mois de février 2004 dans le département des Pyrénées-Atlantiques	457
COMITES ET COMMISSIONS	
Modification du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques (Bayonne) (Arrêté Préfet de Région du 2 mars 2004)	458
Modificatif du conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie de Bayonne (Arrêté Préfet de Région du 23 février 2004)	458
EMPLOI	
Agrément initial simple au titre des emplois de services aux particuliers 1 AQU 467 (Décision régionale du 12 mars 2004)	458
PECHE	
Plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour pour la période 2003-2007 (Arrêté préfet de région du 29 janvier 2004)	459

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

AERODROME

Création d'une plate-forme à usage d'aéronefs ultra légers motorisés (U.L.M.)

Arrêté préfectoral n° 200469-2 du 9 mars 2004
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R 131-3, R 132-1 et D 132-8 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes U.L.M. peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

Vu la demande présentée par M. Jean Bousquet en vue d'être autorisé à créer une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par des aéronefs ultra-légers motorisés sur le territoire de la commune de Claracq ;

Vu l'avis du maire de Claracq en date du 19 novembre 2003 ;

Vu l'avis du directeur zonal de la police aux frontières - section air, en date des 3 décembre 2003 et 2 février 2004 ;

Vu l'avis du directeur de l'aviation civile Sud Ouest en date du 2 décembre 2003 ;

Vu l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects en date du 2 décembre 2003 ;

Vu l'avis du commandant de la zone aérienne de défense sud, président des CICAM Sud-Est et Sud-Ouest en date des 9 décembre 2003 et 4 février 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article premier - M. Jean Bousquet, domicilié 9, chemin du Bourdalat à Claracq, est autorisé à créer une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) sur la commune de Claracq.

Article 2 - Prescriptions particulières : Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Vigipirate, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

Article 3 - La plate-forme sera réservée aux aéronefs ultra-légers motorisés et ne pourra être utilisée de façon permanente

que de jour, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne, par le seul demandeur et les membres autorisés.

Elle sera utilisée sous la responsabilité de l'exploitant de l'aéronef qui sera tenu de souscrire une assurance couvrant les risques et dommages causés aux tiers et aux personnes transportées, ainsi que le remboursement des frais de recherches et de sauvetage.

Avant d'utiliser la plate-forme, les pilotes, commandant de bord devront avoir pris connaissance de l'arrêté en vigueur, et se renseigneront sur l'état de la plate-forme et sur les conditions météorologiques prévues.

Aucune rémunération ne pourra être perçue pour l'utilisation.

Article 4 - L'aire d'atterrissage est située à une altitude de 230 mètres environ, son orientation par rapport au Nord Magnétique est 060/240 et son revêtement est en herbe.

Elle a une longueur de 307 mètres et une largeur de 20 mètres.

Les coordonnées géographiques sont :

- 43° 29' 37N
- 000° 17' 28W.

Sur le plan de la circulation aérienne, le site proposé se trouve en espace de classe G.

- sous la TMA Pyrénées 3 dont le plancher est de 4500 ft AMSL.

Les aérodromes les plus proches sont :

- à 17 km au Sud Ouest : Pau-Pyrénées
- à 24 km au Nord : Aire sur l'Adour.

Article 5 - L'utilisation de cette plate-forme devra se faire conformément aux termes de l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les U.L.M. peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome, de l'arrêté du 23 septembre 1998 relatif à l'autorisation de vol des U.L.M. ainsi que de la réglementation en vigueur (notamment en ce qui concerne les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale).

Article 6 - Une signalisation adaptée sera mise en place notamment en ce qui concerne le petit chemin de terre jouxtant la partie nord-est de la piste.

Article 7 - L'utilisateur de la plate-forme devra tenir compte du fait que celle-ci se situe :

- à 4,5 km au nord-est du point NE (point d'entrée ou de sortie) du terrain de Pau, à forte densité de mouvements d'hélicoptères de l'aviation légère de l'armée de terre (ALAT),
- dans le secteur Voltac 22 dans lequel se déroule une forte activité de vols très basse altitude des hélicoptères de l'ALAT,
- sous la zone réglementée LFR 41 dans laquelle ont lieu des vols d'entraînement sans visibilité,
- et entre les zones de parachutage DZ 301 et 357, fréquemment utilisées par l'école des troupes aéroportées.

L'utilisateur devra respecter les différentes zones présentes dans le secteur, et les avis aux autorités militaires, gestionnaires de ces dernières.

Article 8 – Les axes d'arrivée et de départ devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblement de toute nature.

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (ligne haute tension et voie communale) selon toutes mesures adaptées requises (trouée unique, adaptation des trajectoires...) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances.

Article 9 – Les aéronefs devront avoir des performances compatibles avec les caractéristiques de la plate-forme avant toute utilisation.

Article 10 – Les documents des pilotes et des U.L.M. seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Article 11 – Cette plate-forme pourra être ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1^{er} de la convention d'application de l'accord de Schengen (article 7 de l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié).

Article 12 – Les agents chargés du contrôle auront libre accès à tout moment à la plate-forme et ses dépendances.

Article 13 – Tout incident ou accident sera immédiatement signalé aux autorités de l'aviation civile (aérodrome de Pau-Pyrénées) ainsi qu'à la direction zonale de la police aux frontières - brigade police aéronautique Bordeaux (Tel. 05.56.47.60.81 - fax 05.56.34.94.17).

Article 15 – Le demandeur sera tenu d'informer les services de la préfecture de la cessation définitive d'activité de la plate-forme.

Article 16 - La présente autorisation, accordée à titre précaire et révocable, est limitée à une période de UN AN, renouvelable sur demande.

Article 17 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Claracq, le directeur zonal de la police aux frontières - section air - le directeur départemental de la police aux frontières, le directeur de l'aérodrome de Pau-Pyrénées, le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome de Pau-Pyrénées, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des douanes et droits indirects, le commandant de la zone aérienne de défense sud, le commandant de la brigade de surveillance aérienne des douanes, M. Jean Bousquet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée, pour information, au directeur de l'aviation civile Sud-Ouest.

Fait à Pau, le 9 mars
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

PECHE

Périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour 2004

Arrêté préfectoral n° 200461-6 du 1^{er} mars 2004
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 430-1, L 436-5, L 436-11 et suivants ;

Vu le Code rural, livre II (nouveau), titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles - partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2002-965 du 2 juillet 2002 relatif aux conditions du droit de pêche en eau douce ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région en date du 7 avril 2003, modifié le 29 janvier 2004, portant approbation du plan quinquennal de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour pour la période 2003-2007 ;

Vu l'arrêté n° 2002-351-17 du 17 décembre 2002 portant institution de réserves temporaires de pêche ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées Atlantiques n° 2002-351-19 du 17 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons migratrices dans le département des Pyrénées Atlantiques n° 2002-351-18 du 17 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté n° 2003-350-6 du 16 décembre 2003 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2004 ;

Vu l'avis du Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique en date du 26 février 2004 ;

Vu l'avis du Chef de la Brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 27 février 2004 ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : Dispositions générales

La pêche est autorisée en 2004 aux périodes suivantes :

- Du 13 mars au 19 septembre inclus en première catégorie piscicole, sauf dispositions spécifiques.
- Du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus en deuxième catégorie piscicole, sauf dispositions spécifiques.

Article 2 : Dispositions spécifiques

La pêche des espèces suivantes est autorisée pendant les périodes indiquées ci-dessous :

Article 2.1 : Espèces migratrices (plan de gestion 2003-2007)

Espèces	1 ^{re} catégorie	2 ^{me} catégorie		
	Lignes	Lignes	Engins	Filets
Grande Alose et Alose feinte	du 13 mars au 19 septembre, ½ h avant LS et ½ h après CS	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre, ½ h. avant LS et ½ h après CS	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre, 2 h avant LS et 2 h après CS	
Lamproie marine et lamproie fluviatile	Interdiction totale	Interdiction totale	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre, 2 h avant LS et 2 h après CS, sauf professionnels (2)	
Truite de mer et saumon atlantique (1)(4)	du 13 mars au 31 juillet et du 6 septem. au 19 septem. ½ h avant LS et ½ h après CS, dans les rivières autorisées (sauf Truite de mer : 2 h après le CS) période supplémentaire pour la Nivelle : du 1 ^{er} septemb. au 15 octobre, pour le Gave d'Oloron en aval du pont de Préchacq et la Nive : du 6 septembre au 19 septem. inclus sauf les jours d'interdiction de pêche, à la mouche exclusivement période supplémentaire truite de mer pour le Gave d'Oloron et le Gave de Pau du 1 ^{er} août au 5 septembre, à la mouche exclusivement, à partir de 19h jusqu'à 2h après le CS	du 13 mars au 31 juillet et du 6 septem. au 19 septem. ½ h avant LS et ½ h après CS dans les rivières autorisées (sauf Truite de mer : 2 h après le CS) période supplémentaire pour le Gave de Pau en aval du pont de Bérenx, le Gave d'Oloron en aval du pont de Préchacq et la Nive : du 6 septembre au 19 septembre inclus sauf les jours d'interdiction de pêche, à la mouche exclusivement période supplémentaire truite de mer pour le Gave d'Oloron et le Gave de Pau du 1 ^{er} août au 5 septembre, à la mouche exclusivement, à partir de 19h jusqu'à 2h après le CS	du 13 mars au 31 juillet, ½ h avant LS et ½ h après CS, sauf périodes de relèves indiquées en annexe III au présent arrêté	
Anguille	du 13 mars au 19 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre, ½ h avant LS et ½ h après CS, sauf les cours d'eau désignés par l'ARP sauf professionnels : 2 h avant LS et 2 h après CS et entre le 1 ^{er} juillet et le 30 septembre toute heure pour la relève des cordeaux.	néant	
Civelle	Interdiction totale	néant	Relève hebdomadaire du samedi 18h00 au lundi 6h00 <u>Petit tamis (3)</u> : du 1 ^{er} janvier au 31 mars et du 1 ^{er} décembre au 31 décembre, à toute heure <u>Grand tamis</u> : du 1 ^{er} janvier au 31 mars et du 1 ^{er} novembre au 31 décembre, à toute heure	

LS : Lever du Soleil - CS : Coucher du Soleil

(1) : Instauration d'un quota maximal de quatre saumons par pêcheur amateur à la ligne et par an.

(2) : Pour les professionnels exclusivement : du 1^{er} janvier au 30 avril, dans l'Adour, à l'aval de l'ancienne limite des affaires maritimes, toute heure pour le filet à lamproies de maille 34 mm, diamètre nylon 23/100. Les captures accessoires d'autres espèces que la lamproie, réalisées en dehors de leurs heures d'autorisations respectives, devront être remises à l'eau immédiatement.

(3) : Instauration d'une relève hebdomadaire supplémentaire jusqu'au mardi 6 h 00 pour les pêcheurs amateurs.

Article 2.2 : Temps et modes de pêche

– (4) Temps de pêche (voir calendriers en annexes I et II au présent arrêté) :

En complément des périodes indiquées au paragraphe 2.1, les temps de pêche suivants sont à respecter :

- sur le Gave d'Oloron, le Saison, la Nive et la Nivelles, la pêche du saumon est interdite tous les mardi et jeudi. Cette pêche est également interdite le mercredi 19 mai, jour substitué au jeudi 20 mai (férié) où la pêche au saumon est permise.

- sur le Gave de Pau, la pêche du saumon est interdite les lundi, mercredi, vendredi, samedi et dimanche.

– Modes de pêche

- La pêche au saumon et à la truite de mer au ver et la pêche à la crevette sont interdites sur le Gave d'Oloron, en amont du pont de Navarrenx, du 7 juin au 31 juillet.

- Sur le Gave d'Oloron, en amont du pont de Navarrenx, et sur le Saison, la pêche du saumon et de la truite de mer ne peut être pratiquée qu'à la mouche, à partir du 1^{er} juillet.
- L'utilisation de nylon de type tresse ainsi que l'emploi de nylon d'un diamètre supérieur à 20 centièmes de millimètre, et le port de la gaffe sont autorisés pour les seuls pêcheurs détenteurs du timbre « salmonidés migrateurs » pendant les temps et dans les zones où la pêche au saumon est autorisée, en première catégorie piscicole du Gave d'Oloron.
- Est interdite la pêche au poisson mort ou vif sur le Gave d'Oloron en première catégorie et sur le Saison en aval du barrage de Chéraute du 7 juin au 19 septembre.

Les dispositions relatives aux modes de pêche autorisés sont reprises dans les arrêtés réglementaires permanents.

Article 2.3 : Espèces non migratrices

ESPECE	PREMIERE CATEGORIE PISCICOLE	DEUXIEME CATEGORIE PISCICOLE
Ombre commun	17 mai au 21 septembre inclus pêche interdite sur le Vert et le Gave d'Oloron	17 mai au 31 décembre inclus pêche interdite sur le Gave d'Oloron
Grenouilles vertes et Rousses	8 mai au 19 septembre inclus	1 ^{er} janvier au 7 mars inclus et 8 mai au 31 décembre inclus
Brochet, black-bass et sandre	13 mars au 19 septembre inclus	1 ^{er} janvier au 25 janvier inclus et 8 mai au 31 décembre inclus
Truite arc en ciel	13 mars au 19 septembre inclus	13 mars au 19 septembre inclus <u>pour cours d'eau classés</u> <u>« à saumon ou à truite de mer »</u> 1 ^{er} janvier au 31 décembre pour les autres cours d'eau
Truite fario, omble (ou saumon de fontaine), omble chevalier, cristivomer	13 mars au 19 septembre inclus	
Goujon	13 mars au 18 avril inclus et du 5 juin au 19 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 18 avril inclus et du 5 juin au 31 décembre inclus

Article 2.4 : Tailles minimales

La taille minimale de capture de la truite dans le Barescou est fixée à 18 centimètres. Les autres dispositions sont reprises dans les arrêtés réglementaires permanents.

Article 2.5 : Obstacles au franchissement

Toute pêche est interdite jusqu'à une distance de 50 mètres en amont et 50 mètres en aval des obstacles au franchissement des migrateurs pour les cours ou parties de cours d'eau classés à saumon et à truite de mer au terme de l'article L 436-11 du Code de l'Environnement. Toute pêche est interdite jusqu'au 31 décembre 2004 dans les cours d'eau, tronçons de cours d'eau, canaux et plans d'eau

listés par l'arrêté préfectoral portant institution de réserves temporaires de pêche.

Article 2.6 : Esturgeon, anguille d'avalaison et écrevisses

La pêche de l'esturgeon et celle de l'anguille d'avalaison sont interdites dans toutes les eaux libres.

La pêche des écrevisses (à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches, à pattes grêles) est interdite (les écrevisses autres que celles à pattes rouges, à pattes blanches et à pattes grêles ne peuvent être transportées vivantes).

Article 3 : Parcours spécifiques

Pour l'année 2004, il est défini les parcours « no kill » (tous poissons relâchés vivants) suivants :

- Gave de Pau, commune d'Orthez : depuis le barrage de Soarns « dit l'Artigué » au pont de l'Europe ;
- Gave de Pau : du pont de Lescar à la passerelle de Laroin. Modes de pêche : pêche à la mouche fouettée et au toc ;
- Gave d'Aspe, commune d'Oloron Sainte Marie : de la limite de la réserve du barrage Sainte-Marie jusqu'à la limite amont de la réserve du barrage Sainte-Claire. Modes de pêche : à la mouche artificielle toute la saison de pêche, et au toc de l'ouverture de la pêche jusqu'au 30 juin ;
- Baniou : commune de Baudreix : depuis la prise d'eau dans le Gave jusqu'au pont de la base de loisirs. Modes de pêche : pêche à la mouche fouettée et au toc ;
- Nivelle : du pont Napoléon au quartier Amotz jusqu'au barrage de la Lyonnaise. Mode de pêche : exclusivement à la mouche artificielle ;
- Bidouze : entre le pont de Quinquille en amont et le barrage de Larribar. Mode de pêche : interdiction de pêcher aux lignes de fonds ;
- Neez : commune de Jurançon depuis 20 mètres en amont du pont de la rue Paul Cézanne jusqu'à 5 mètres en aval du pont de la rue Auguste Renoir : au toc et à la mouche fouettée ;
- Gave d'Oloron et sur le canal de l'ancienne microcentrale de l'île Charront : du pont de Navarrenx jusqu'à la pointe amont de l'île de Castetnau-Camblong.

Dans tous les cas, la pêche se fait sans ardillon ou avec ardillon écrasé.

Article 4 : Horaires autorisés

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, sauf dispositions spécifiques applicables à l'anguille (par hameçons appâtés de vers de terre, depuis ½ heure après le coucher du soleil jusqu'à 0 heure, dans les cours d'eau listés dans l'arrêté réglementaire permanent), à la carpe (toute la nuit sur parcours balisés listés dans l'arrêté n° 2002-351-17 du 17 décembre 2002 sauf dans les lacs d'Uzein et Baudreix) et dispositions rattachées à l'article 2.

Article 5 : Les calendriers fixant les jours de fermeture de la pêche du saumon de l'atlantique sur le Gave d'Oloron, le Saison, la Nive, la Nivelle et le Gave de Pau ainsi que la relève complémentaire pour la pêche professionnelle sont annexés au présent arrêté.

Article 6 : L'arrêté n° 2003-350-6 du 16 décembre 2003 est abrogé.

Article 7 : Exécution

MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-Préfets de Bayonne et Oloron Sainte Marie, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, le Chef de la Brigade Mobile d'intervention du Conseil Supérieur de la Pêche, le Commandant de Gendarmerie, et M^{me}s les Maires du département, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur du Parc National, le Directeur de l'Office national des Forêts à Bayonne, le Directeur de l'Office national des Forêts à Pau, le Directeur de l'Office national de la Chasse, tous agents et gardes

commissionnés et assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'intégralité sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Article 8 : Ampliation

MM. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, les Présidents des Associations départementales pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, le Président de la Fédération départementale des Chasseurs, le DIREN Aquitaine, Secrétariat du COGEPOMI, le Directeur départemental de l'Équipement, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, les directeurs d'EDF (GEH Adour et Gaves) et de la SHEM.

Fait à Pau, le 1^{er} mars 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

ETABLISSEMENT PUBLIC

Déclassement du domaine public ferroviaire (établi en deux exemplaires originaux)

Décision du 6 février 2004
Réseau Ferré de France

Le Président du Conseil d'Administration

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu la décision du 12 juillet 2002 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 janvier 2001 portant nomination de M^{me} Anne FLORETTE en qualité de Directeur du patrimoine ;

Vu la décision du 16 décembre 2002 portant délégation de signature ;

Vu l'attestation en date du 12/01/04 déclarant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohéren-

ce et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

Article premier : Les terrains sis à Saint Jean Pied De Port (64), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune (1), sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	
UR GAIN	A	916	596
UR GAIN	A	917	869
UR GAIN	A	1286p	2793

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et sur le site Internet de Réseau Ferré de France (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 6 Février 2004,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur du patrimoine,
Anne FLORETTE

(1) Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris ou à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de BORDEAUX 56 bis rue Amédée Saint-Germain 33077 Bordeaux Cedex.

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Forfaits soins pour l'exercice 2004 du service de soins infirmiers à domicile des cantons de Nay-Est et Nay-Ouest

Arrêté préfectoral n° 200461-4 du 1^{er} mars 2004
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2003-363-7 en date du 29 décembre 2003 autorisant l'extension de 10 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile des cantons de Nay-Est et Nay-Ouest, portant la capacité de ce service à 28 places ;

Vu La visite de conformité réalisée le 27 février 2004 en application du décret n°2003-1136 du 26 novembre 2003 ;

Vu les courriers transmis le 19 novembre 2003 et 16 janvier 2004 par lesquels le gestionnaire du service de soins infirmiers à domicile des cantons de Nay Est et Nay Ouest a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 janvier 2004 et la réponse de l'établissement en date du 26 janvier 2004 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE

Article premier : Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses du service de soins infirmiers à domicile des cantons de Nay-Est et Nay-Ouest sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 642 €	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	214 920 €	267 422 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	8 860 €	
Recettes		
Groupe I : Produits de la tarification	267 422 €	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	NEANT	267 422 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	NEANT	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global de financement du service de soins infirmiers à domicile des

cantons de Nay-Est et Nay-Ouest N° FINESS : 640006268 est fixé à 267 422 € pour l'exercice 2004 et les forfaits journaliers moyens comme suit :

Forfait journalier du 1^{er} janvier au 29 février 2004
pour 18 places : 28,13 €

Forfait journalier du 1^{er} mars au 31 décembre 2004
pour 28 places : 27,72 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 22 285,17 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 1^{er} mars 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Fixation du prix de journée pour l'exercice 2003-2004
du centre éducatif ferme « Txingudi »,
géré par l'association Grand Voile et Moteurs**

Arrêté préfectoral du 6 février 2004
Direction régionale de la protection judiciaire
de la jeunesse de la région aquitaine

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2003 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre Educatif Fermé « Txingudi », sis 4 avenue d'Espagne, 64700 Hendaye et géré par l'Association Grand Voile et Moteurs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2004 habilitant Le Centre Educatif Fermé « Txingudi », au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu les propositions budgétaires transmises à l'association en date du 13 janvier 2004 ;

Sur rapport du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine.

ARRÊTE

Article premier : Pour l'exercice budgétaire 2003-2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Fermé « Txingudi » géré par l'Association Grand Voile et Moteurs sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	188 112 €	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 114 192 €	1 646 500 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	344 196 €	
Recettes		
Groupe I : Produits de la tarification	1 646 500 €	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	1 646 500 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2003-2004, la tarification des prestations de du Centre Educatif Fermé « Txingudi » géré par l'Association Grand Voile et Moteurs est fixée comme suit à compter du 29 décembre 2003 :

Type de prestation	Montant en euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en euros du prix de journée
Action éducative en hébergement		628,43 €
Action éducative en milieu ouvert pour jeunes majeurs		∅
Action éducative en placement familial		∅
Exécution de mesures ou d'activités d'aide ou de réparation	∅	

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 6 février 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

TRAVAUX COMMUNAUX

Extension du cimetière et ouverture d'un premier tronçon de voie Commune de Soumoulou

Arrêté préfectoral n° 200454-6 du 23 février 2004
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 11-3 du code de l'expropriation, le registre y afférent et les différentes pièces annexées ;

Vu les plans ci-annexés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération en date du 12 janvier 2004 du conseil municipal de Soumoulou (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de cette opération et s'engageant à lever la réserve émise par le commissaire-enquêteur ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

A R R E T E

Article premier : Les projets d'extension du cimetière de Soumoulou et d'ouverture d'un premier tronçon de voie sont déclarés d'utilité publique.

Article 2 : La commune de Soumoulou est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte des plans annexés au présent arrêté.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Soumoulou, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont un extrait paraîtra dans un journal du département.

Fait à Pau, le 23 février 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Aménagement de la place du village et de la maison Gassibert à Béost

Arrêté préfectoral n° 200468-18 du 8 mars 2004

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2003 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 11-3 du code de l'expropriation, le registre ;

Vu le plan ci-annexé ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ;

Vu le courrier du maire de Beost en date du 20 février 2004 ;
Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Le projet d'aménagement de la place du village et de la maison Gassibert à Beost est déclaré d'utilité publique.

Article 2 : La commune de Beost est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le Maire de Beost sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont un extrait sera publié dans un journal du département.

Fait à Pau, le 8 mars 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

PROTECTION CIVILE

Agrément à la formation aux premiers secours

Arrêté préfectoral n° 200462-1 du 2 mars 2004
Service interministériel de la défense
et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 ;

Vu le décret n° 98-239 du 27 mars 1998 fixant les catégories de personnes non-médecins habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 mars 1993 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1998 relatif à la formation complémentaire aux premiers secours sur la route ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2001 portant agrément à la Croix Rouge Française ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours en date du 19 février 2004 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article premier : L'agrément à la formation aux premiers secours est renouvelé à la Croix Rouge Française sous le N° 64-04-05-A ;

Article 2 : La Croix Rouge Française s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la Croix Rouge Française, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de la Croix Rouge Française ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux Premiers Secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 2 mars 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
Denis GAUDIN

POLICE GENERALE

Autorisation de système de vidéosurveillance

Arrêté préfectoral n° 200468-3 du 8 mars 2004
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Jean-Baptiste Elissondo, président directeur général de la SAS Biena – magasin Super U, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin Super U situé, CD 932, route de Bayonne, 64480 Ustaritz ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 8 décembre 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M. Jean-Baptiste Elissondo, président directeur général de la SAS Biena - magasin Super U, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin Super U situé, CD 932, route de Bayonne, 64480 Ustaritz ;

Cette autorisation porte le numéro 03/052.

Article 2 – M. Jean-Baptiste Elissondo est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les caméras situées à l'extérieur de l'établissement devront être équipées d'un dispositif limitant le champ de vision au strict respect des limites du domaine privé.

Article 4 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de sept jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 9 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 8 mars 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 200468-4 du 8 mars 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jean Burgy, gérant de la S.A.R.L. PFAO, 5, place du Palais, à Arthez-de-Béarn ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article premier – La S.A.R.L. PFAO sise à Arthez-de-Béarn, 5, place du Palais, exploitée par Monsieur Jean Burgy, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le numéro d'habilitation est : 04-64-3-112.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 8 mars 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Autorisation d'ouverture d'une agence de recherches privée

Arrêté préfectoral n° 200469-1 du 9 mars 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité;

Vu la demande d'ouverture d'une agence de recherches privée au 6, rue Maréchal Foch - immeuble Foch à Pau, présentée par la S.A.S. CREDIREC Finance, dont le siège social est sis 31-33, rue de la Baume à Paris 575008);

Vu le récépissé de déclaration d'ouverture de l'agence privée de recherches CREDIREC FINANCE, sise 31-33, rue de la Baume à Paris, délivré le 29 avril 2003 par le préfet de police;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier : L'établissement secondaire de la S.A.S. CREDIREC Finance, sis 6, rue Maréchal Foch - Immeuble Foch 64000 Pau, est autorisé à exercer des activités de recherches privées.

Article 2 : Les informations ou renseignements recueillis dans le cadre de cette activité sont, conformément à l'article 20 de la loi précitée, destinés à des tiers.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, sera adressée à la directrice départementale de la sécurité publique et au le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 9 mars 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

ELECTIONS

Modificatif de l'arrêté du 19 août 2003 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1^{er} mars 2004 au 28 février 2005)

Arrêté préfectoral n° 200464-1 du 4 mars 2004
Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral, notamment ses articles L 17 et R 40,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2003 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques,

Vu la lettre par laquelle le maire de Mialos pose les difficultés qui résulteraient du maintien du bureau de vote actuel en raison de l'exiguïté des locaux en vue du double scrutin des régionales et cantonales à venir,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier - L'article 3 de l'arrêté susvisé du 19 août 2003 est modifié comme suit :

commune de Mialos

Le bureau de vote situé à la Mairie, est transféré provisoirement à la salle associative de la commune.

Le maire de Mialos prendra toutes dispositions pour assurer dès réception du présent arrêté ainsi que le jour des scrutins à venir l'information des électeurs, notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dès réception en mairie.

Fait à Pau, le 4 mars 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Modificatif de l'arrêté du 19 août 2003 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1^{er} mars 2004 au 28 février 2005)

Arrêté préfectoral n° 200464-2 du 4 mars 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral, notamment ses articles L 17 et R 40,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2003 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques,

Vu la lettre par laquelle le maire de Seby pose les difficultés qui résulteraient du maintien du bureau de vote actuel en raison de l'exiguïté des locaux en vue du double scrutin des régionales et cantonales à venir,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier – L'article 3 de l'arrêté susvisé du 19 août 2003 est modifié comme suit :

commune de Seby

Le bureau de vote situé à la Mairie, est transféré provisoirement à la salle de foyer attenante à la mairie.

Le maire de Seby prendra toutes dispositions pour assurer dès réception du présent arrêté ainsi que le jour des scrutins à venir l'information des électeurs, notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dès réception en mairie.

Fait à Pau, le 4 mars 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

AGRICULTURE

Dépôt en mairie du plan définitif de remembrement dans la commune de Labatut Figuières

Arrêté préfectoral n° 200456-6 du 25 février 2004
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le titre II du livre 1^{er} du Code Rural,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 214-1 à L 214-6,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 Février 2002, ordonnant le remembrement dans la commune de Labatut Figuières et fixant le périmètre des opérations,

Vu l'arrêté préfectoral de prise de possession provisoire des nouvelles parcelles en date du 18 Décembre 2003,

Vu la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 2 Décembre 2003,

Considérant la conformité du projet aux prescriptions au titre de la loi sur l'eau de l'arrêté préfectoral ordonnant les opérations et fixant le périmètre en date du 20 Février 2002,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier : Le plan de remembrement de la commune de Labatut Figuières, modifié conformément aux décisions

rendues le 2 Décembre 2003 par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier sur l'ensemble des recours formés devant elle, est définitif.

Article 2 : Le plan sera déposé en mairie de Labatut Figuières le 8 MARS 2004 : cette formalité entraîne le transfert de propriété.

Article 3 : Le dépôt du plan fera l'objet d'un avis du maire de Labatut Figuières et affiché en mairie de Labatut Figuières pendant au moins quinze jours.

Article 4 : Les dates de prise de possession des nouveaux lots prescrites à titre provisoire par arrêté préfectoral du 18 Décembre 2003 sont définitives.

Article 5 : Les travaux figurant au projet modifié par les décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier lors de sa réunion du 2 Décembre 2003 et sur le plan au 1/5000^{ème} annexé au présent arrêté sont autorisés au titre du code de l'environnement. Les ouvrages hydrauliques devront faire l'objet d'un contrôle et d'un entretien régulier, plus particulièrement après les crues, afin d'assurer un bon écoulement des sections hydrauliques. Le présent arrêté sera notifié aux maires de Labatut Figuières ainsi qu'au Président de l'Association Foncière de Labatut Figuières, maîtres d'ouvrage des travaux.

Article 6 : Les boisements linéaires, haies et plantations d'alignement identifiés par la commission communale d'aménagement foncier de Labatut Figuières et figurant sur le plan de remembrement sont protégés au titre de l'article L 126-6 du code rural.

Article 7: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Maire de Labatut Figuières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Labatut Figuières pendant quinze jours au moins, sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et fera l'objet d'un avis publié au Journal Officiel et dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Pau, le 25 février 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Par décision préfectorale du 27 février 2004 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en sa séance du 24 février 2004, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

M^{me} ELGART Marie-Isabelle, à Urepel,
Demande du 29 Décembre 2004 (n° 200458-14)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Urepel et Banca : 20 ha 07 (A 77, 82, 85, 86, 89, B 28, 30, E 574, 577, 578, 579), précédemment mises en valeur par Madame ELGART MARTINEZ Marie-Thérèse.

M^{me} ETCHEVERRY Denise, à Hasparren,
Demande du 20 Janvier 2004 (n° 200455-17)

parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Hasparren : 4 ha 32, précédemment mises en valeur par Madame Mathilde REVEILLERE.

M. ANGUELU Pierre, à Oregue,
Demande du 30 Décembre 2003 (n° 200458-19)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Oregue : 40 ha 64, précédemment mises en valeur par le Gaec Biak Bat.

M. APESTEGUY Christian, à Irouleguy,
Demande du 30 Janvier 2004 (n° 200458-20)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Irouleguy : 19 ha 07, précédemment mises en valeur par Monsieur ULHATS Sauveur.

M^{me} ARNAUD SARTHOU Valérie, à Ogeu les Bains,
Demande du 30 Janvier 2004 (n° 200458-21)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Ogeu : 15 ha 17, précédemment mises en valeur par Monsieur ARNAUD SARTHOU Georges.

M^{me} ASTE Marie, à Labatut,
Demande du 12 Janvier 2004 (n° 200458-22)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Labatut : 44 ha 04, précédemment mises en valeur par Monsieur ASTE Hubert.

M. BERGERET ARNAUDE Thierry, à Bordes,
Demande du 30 Janvier 2004 (n° 200458-23)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Boeil Bezing, Angaïs, Bordes et Nousty : 4 ha 80, précédemment mises en valeur par Madame BERGERET ARNAUDE Suzanne.

M. BERRIEX René, à Féas,
Demande du 22 Janvier 2004 (n° 200458-24)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Féas : 3 ha 44 (B 495, 326, 330, 331), précédemment mises en valeur par Monsieur MAHINZ André.

M^{me} BOUSQUET Evelyne, à Sault de Navailles,
Demande du 29 Décembre 2003 (n° 200458-25)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Sault de Navailles : 12 ha 07, précédemment mises en valeur par Monsieur BOUSQUET Jean.

M. BRUNET Patrick, à Bordes,
Demande du 29 Janvier 2004 (n° 200458-26)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Bordes et Assat : 11 ha 58, précédemment mises en valeur par Madame MONGE Michèle.

M^{me} CABE Claudine, à Orthez,
Demande du 19 Janvier 2004 (n° 200458-27)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Orthez : 42 ha, précédemment mises en valeur par Monsieur CABE Henri.

M. CAPDEBON FOURCADE Yves, à Verdets,
Demande du 15 Janvier 2004 (n° 200458-28)

parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Verdets : 3 ha 60 (B 333 et 342), précédemment mises en valeur par Monsieur MAHINZ André.

M. CAPDEVIELLE Jean-Michel, à Montory,
Demande du 31 Décembre 2003 (n° 200458-29)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Montory : 11 ha 50, précédemment mises en valeur par Madame ETCHEGOYEN Maïté.

M. CASSOU Bernard, à Asson,
Demande du 07 Janvier 2004 (n° 200458-30)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Asson et Coarraze : 51 ha 71, précédemment mises en valeur par le Gaec des Sapins.

M. CAUMIL Thierry, à Aydie,
Demande du 15 Janvier 2004 (n° 200458-31)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Moncaup, Aydie, Arroses, Moncaup, St Lanne et Lascazères : 66 h 28, précédemment mises en valeur par Monsieur CAUMIL Jacques.

M. CAZENAVE Pierre, à Barraute Camu, St Gladie et Montfort,
Demande du 28 Janvier 2004 (n° 200458-32)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Guinarthe Parenties : 16 ha 14, précédemment mises en valeur par Madame Marie-Françoise LARBAIGT.

M. COUBLUCQ Laurent, à Labeyrie,
Demande du 09 Janvier 2004 (n° 200458-33)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de St Médard : 0 ha 58, précédemment mises en valeur par Monsieur LARTIGUE Georges.

M^{me} COUTUREJUZON Annie, à Araux,
Demande du 06 Janvier 2004 (n° 200458-34)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Araux, Castetnau Camblong, Sauveterre de Béarn, Viellenave de Navarrenx : 126 ha 34, précédemment mises en valeur par Monsieur COUTUREJUZON Michel.

M. DUFAU Jean-Louis, à Orthez,
Demande du 21 Janvier 2004 (n° 200458-35)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Orthez : 58 ha 66 - atelier poulets fermiers (20000), précédemment mises en valeur par le Gaec Lalagüe.

M. DULUC Jean-Philippe, à Carrere,
Demande du 31 Décembre 2003 (n° 200458-36)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Carrere : 4 ha 25, précédemment mises en valeur par Madame MEILHANNE Marie-Thérèse.

L'Earl Bet Arriou, à Momas,
Demande du 06 Janvier 2004 (n° 200458-37)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Morlanne : 0 ha 39 (B 553), précédemment mises en valeur par Monsieur DARRACQ Pierre.

L'Earl Cazaubon Nabos, à Serres Sainte Marie,
Demande du 09 Janvier 2004 (n° 200458-38)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Arthez de Béarn, Casteïde Candau, Doazon et Serres Sainte Marie : 82 ha 14, précédemment mises en valeur par Madame NABOS Bernadette.

L'Earl Cazenave, à Seby,
Demande du 30 Janvier 2004 (n° 200458-39)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Mialos : 0 ha 11, précédemment mises en valeur par Monsieur LABATAILLE Jean-Bernard.

L'Earl CDX, à Sallespisse,
Demande du 19 Janvier 2004 (n° 200458-40)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Sallespisse : 1 ha 50, précédemment mises en valeur par Monsieur LAFITTE FORSANS Pierre.

L'Earl des Amaryllis, à Piets Plasence Moustrou,
Demande du 17 Décembre 2003 (n° 200458-41)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Morlanne : 10 ha 75 (B 394, 397, 390, 698, 391, 361, 355, 360, 367, 366, 500, 996), précédemment mises en valeur par Monsieur Jean-Claude MARCIANAY.

L'Earl du Bergerucq, à Ouillon,
Demande du 26 Janvier 2004 (n° 200458-42)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Ouillon : 2 ha 37, précédemment mises en valeur par Madame SOULAGNET Danielle.

L'Earl du Bourdet, à Aussevielle,
Demande du 23 Janvier 2004 (n° 200458-43)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Denguin : 6 ha 28, précédemment mises en valeur par Monsieur COUMEIGT Jean-Claude.

L'Earl du Petit Hameau, à Arros Nay,
Demande du 22 Janvier 2004 (n° 200458-44)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Haut de Bosdarros et Arros Nay : 45 ha 21.

L'Earl Irigaya, à Juxue,
Demande du 01 décembre 2003 (n° 200458-45)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Hosta et St Just Ibarre : 38 ha 84, précédemment mises en valeur par Madame AGUERRE Anne-Léonie.

L'Earl Laborde Loustau, à St Jammes,
Demande du 22 Janvier 2004 (n° 200458-46)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de St Laurent : 0 ha 93 (ZC 29) .

L'Earl Laherrere, à Salies de Béarn,
Demande du 14 Janvier 2004 (n° 200458-47)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Bérenx et Salies de Béarn : 99 ha 09.

L'Earl Lajus, à Coublucq,
Demande du 12 Janvier 2004 (n° 200458-48)

parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Coublucq : 1 ha 82, précédemment mises en valeur par Monsieur SAINT SEVERIN Raymond.

L'Earl Laulhe, à Lee,
Demande du 09 Janvier 2004 (n° 200458-49)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Idron et lee : 30 ha 47, précédemment mises en valeur par Monsieur VERGEZ Louis.

L'Earl Loustalot, à Castagnede,
Demande du 22 Janvier 2004 (n° 200458-50)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Castagnede et Carresse : 1 ha 66, précédemment mises en valeur par Monsieur LANCESTREMERE Jean-Marc et l'Earl Loustalot.

L'Earl Lunel, à Limendous,
Demande du 09 Janvier 2004 (n° 200458-51)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Bedeille, Espechede, Espoey, Gomer, Limendous et Soumoulou : 34 ha 97, précédemment mises en valeur par Monsieur LUNEL Christian.

L'Earl Marline, à Montardon,
Demande du 02 Décembre 2003 (n° 200458-52)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Montardon, Pau et St Armou : 9 ha 46, précédemment mises en valeur par Monsieur PEDARRIEU Elie.

L'Earl Marline, à Montardon,
Demande du 02 Décembre 2003 (n° 200458-53)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Montardon, Pau et St Castin : 43 ha 33, précédemment mises en valeur par la Scea Augas.

L'EARL MARTINE, à Livron,
Demande du 26 Janvier 2004 (n° 200458-54)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Espoey et Livron : 55 ha 85, précédemment mises en valeur par Monsieur MARTINE David.

L'Earl Mendiburia, à Isturitz,
Demande du 15 Janvier 2004 (n° 200458-55)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Mendionde et Isturits : 60 ha 70, précédemment mises en valeur par Monsieur DONAPETRY Jean-Michel.

L'Earl Philippe CASAUX, à Verdets,
Demande du 15 Janvier 2004 (n° 200458-56)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Verdets : 3 ha 83 (B 214, A 96, 301, 405), précédemment mises en valeur par Monsieur MAHINZ André.

L'Earl Poulot, à Gabaston,
Demande du 30 Janvier 2004 (n° 200458-57)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Gabaston : 5 ha 73, précédemment mises en valeur par M. CURBET Régis.

L'Earl Pro'd Lait, à Bedeille,
Demande du 02 Février 2004 (n° 200458-58)

parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Bedeille : 2 ha 43, précédemment mises en valeur par Monsieur LAYOUS Bernard.

L'Earl Roussille, à Bournos,
Demande du 06 Janvier 2004 (n° 200458-59)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Aubin : 6 ha 59, précédemment mises en valeur par M^{me} TIRCAZE Joséphine.

L'Earl Sereys et Fils, à Bonnut,
Demande du 19 Janvier 2004 (n° 200458-60)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Bonnut : 59 ha 42 - atelier poulet labet (18000), précédemment mises en valeur par Madame SEREYS Hélène.

L'Earl Seris, à Labastide Monrejeau,
Demande du 15 Janvier 2004 (n° 200458-61)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Denguin : 6 ha 90, précédemment mises en valeur par Monsieur LABORDE GRECHE Jean.

L'Earl Sokarroa, à St Jean le Vieux,
Demande du 30 Janvier 2004 (n° 200458-62)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Anhaux, Caro et St Jean le Vieux : 49 ha 72.

L'Earl Touzy, à Castillon d'Arthez,
Demande du 19 Janvier 2004 (n° 200458-63)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Sault de Navailles : 30 ha 76, précédemment mises en valeur par Madame DARRIAU Marie-Thérèse.

M. ERGUY François, à Armendarits et Arraute Charritte,
Demande du 23 Décembre 2003 (n° 200458-64)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Iholdy : 55 ha 89, précédemment mises en valeur par l'Earl Oilloki et Madame CHARRITON Marcelle.

M^{me} ETCHEVERRY Denise, à Hasparren,
Demande du 20 Janvier 2004 (n° 200458-65)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Hasparren : 4 ha 32, précédemment mises en valeur par Madame Mathilde REVEILLERE.

M. FALXA Marcel, à Saint Etienne de Baïgorry,
Demande du 23 Janvier 2004 (n° 200458-66)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de St Etienne de Baïgorry : 33 ha 12, précédemment mises en valeur par Madame FALXA Maria.

Le Gaec Bordenave Montesquieu, à Monein,
Demande du 16 Janvier 2004 (n° 200458-67)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Monein : 11 ha 17, précédemment mises en valeur par Monsieur BORDENAVE MONTESQUIEU Sébastien.

Le Gaec Carricondo, à Domezain,
Demande du 05 Janvier 2004 (n° 200458-68)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Aroue et Domezain : 4 ha 80, précédemment mises en valeur par Monsieur) CHARO Christophe.

Le Gaec Demeter, à Pomps,
Demande du 06 Février 2004 (n° 200458-69)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Morlanne : 10 ha 75 (B 394, 397, 698, 391, 361, 355, 360, 367, 366, 500, 996), précédemment mises en valeur par Monsieur Jean-Claude MARCIANAY.

Le Gaec des Bruyères, à Boumourt,
Demande du 21 Janvier 2004 (n° 200458-70)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Morlanne : 10 ha 75 (B 394, 397, 698, 391, 361, 355, 360, 367, 366, 500, 996), précédemment mises en valeur par Monsieur Jean-Claude MARCIANAY.

Le Gaec des Courants d'Air, à Loubieng,
Demande du 21 Janvier 2004 (n° 200458-71)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Loubieng : 58 ha 31 - atelier canards gras (4000), précédemment mises en valeur par Messieurs GALLO Eric et Jean.

Le Gaec Florenties, à Lourenties,
Demande du 13 Janvier 2004 (n° 200458-72)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Idron : 14 ha 16, précédemment mises en valeur par Monsieur GRANGE Gabriel et Monsieur PARIBAN René.

Le Gaec Hiruez, à Osses,
Demande du 29 Décembre 2003 (n° 200458-73)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Bidarray et Osses : 70 ha 71, précédemment mises en valeur par Monsieur TROUNDAY Peïo.

Le Gaec Kamieta, à St Pee sur Nivelles,
Demande du 19 Janvier 2004 (n° 200458-74)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Ascain et St Pee sur Nivelles : 58 ha 59, précédemment mises en valeur par l'Earl Kamieta.

Le Gaec Kamieta, à St Pee sur Nivelles,
Demande du 19 Janvier 2004 (n° 200458-75)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Ascain et St Pee sur Nivelles : 19 ha 54, précédemment mises en valeur par le Gaec Luzamena et Monsieur ROSARIO Yanci.

Le Gaec Labatcabe, à Escou,
Demande du 22 Janvier 2004 (n° 200458-76)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Escou, Herrere, Ogeu et Escout : 79 ha 34, précédemment mises en valeur par Monsieur PEINGS Marcel et Denise.

Le Gaec Ospital, à Saint Jean le Vieux,
Demande du 29 Janvier 2004 (n° 200458-77)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Lacarre, Bussunarits, St Jean le Vieux et Bustince : 67 ha 39, précédemment mises en valeur par M. LARRAMENDY Joseph.

Le Gaec Trubesse, à Lasseube,
Demande du 07 Janvier 2004 (n° 200458-78)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Lasseube : 8 ha 70, précédemment mises en valeur par Monsieur LASSABATERE Simon.

M. GALAN Laurent, à Verdets,
Demande du 09 Février 2004 (n° 200458-79)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Verdets : 3 ha 60 (B 333 et 342), précédemment mises en valeur par Monsieur MAHINZ André.

M. GUILLENTEGUY Laurent, à Beyrie sur Joyeuse,
Demande du 19 Janvier 2004 (n° 200458-80)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Beyrie sur Joyeuse : 43 ha 88, précédemment mises en valeur par le Gaec Hitzartu.

M HARGUINDEGUY Jean-Michel, à Iholdy,
Demande du 20 Janvier 2004 (n° 200458-81)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Iholdy : 1 ha 95 (ZH 6).

M. JOANDET Philippe, à Doazon,
Demande du 06 Janvier 2004 (n° 200458-82)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Amos : 13 ha 75, précédemment mises en valeur par M. OROZ Jean.

M. LABORDE BOY Jean-Louis, à Verdets,
Demande du 15 Janvier 2004 (n° 200458-83)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Verdets : 5 ha 74 (B 182, 333, A 108, B 342), précédemment mises en valeur par Monsieur MAHINZ André.

M. LACAZETTE Jean-François, à Arette,
Demande du 09 Janvier 2004 (n° 200458-84)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Féas : 13 ha 69 (B 802 J et K, 390, 805, 806, 395, 396, 397, 398, 400, 401, 402, 403, C 6), précédemment mises en valeur par Monsieur MAHINZ André.

M. LAMARCADE Jacques, à Poursuigues,
Demande du 26 Janvier 2004 (n° 200458-85)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Poursuigues : 0 ha 40, précédemment mises en valeur par Monsieur DUPOUY Léon.

M. LAPEYRE Alain, à Bonnut,
Demande du 16 Décembre 2004 (n° 200458-86)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Bonnut, orthéz et Sallespisse : 31 ha 25, précédemment mises en valeur par Monsieur DUCASSE Jean-Pierre.

M. LARRIEU Jean-Claude, à Verdets,
Demande du 15 Janvier 2004 (n° 200458-87)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Verdets : 4 ha 70 (A 308, 300, B 91, 92, 69), précédemment mises en valeur par Monsieur MAHINZ André.

M^{me} LARRONDE Félicie, à Itxassou,
Demande du 30 Janvier 2004 (n° 200458-88)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Itxassou : 5 ha 70, précédemment mises en valeur par Monsieur LARRONDE Jean-Pierre.

M. LAXAGUE Jean-François, à Irouleguy,
Demande du 24 Décembre 2003 (n° 200458-89)

parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de St Etienne de Baïgorry : 17 ha 53, précédemment mises en valeur par Madame SALABERRIA Marie-Jeanne.

M. LEBEL Pierre, à Sault de Navailles,
Demande du 21 Janvier 2004 (n° 200458-90)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Sault de Navailles : 0 ha 95, précédemment mises en valeur par Monsieur Patrick DAUBAGNA.

M. LONNE René, à Arzacq,
Demande du 28 Janvier 2004 (n° 200458-91)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Arzacq : 8 ha 39, précédemment mises en valeur par Monsieur LONNE Vincent.

M. LORDA Philippe, à Halsou,
Demande du 10 Décembre 2004 (n° 200458-92)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Halsou : 9 ha 26, précédemment mises en valeur par la Co-exploitation LORDA Bernard et Philippe.

M. LUQUET Jean-Luc, à Andrein,
Demande du 22 Janvier 2004 (n° 200458-93)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Sauveterre de Béarn : 8 ha 35 (D 160, 167, 168, 170, 174, 173, 210, 211, 213), précédemment mises en valeur par Monsieur FEZANS Guy.

M. MAILHARRO Sébastien, à Hagetaubin,
Demande du 09 Janvier 2004 (n° 200458-94)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Hagetaubin : 15 ha 23 - atelier veaux de boucherie (272), précédemment mises en valeur par Madame MAILHARRO Jeanne.

M. MINBIELLE Eric, à Garlin,
Demande du 08 Janvier 2004 (n° 200458-95)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Burosse, Taron et Vialer : 26 ha 94, précédemment mises en valeur par Madame MINBIELLE Aïcha.

M. OYARZABAL Jean-Marie, à Biriadou,
Demande du 07 Janvier 2004 (n° 200458-96)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Biriadou : 7 ha 87, précédemment mises en valeur par Madame OYARZABAL Isabelle.

M. OYHAGARAY Xabat, à Jaxu,
Demande du 16 Janvier 2004 (n° 200458-97)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Jaxu et Bustince : 40 ha 07 - atelier porcs en intégration (108), précédemment mises en valeur par Madame OYHAGARAY Marie-Thérèse.

M. PARAGNE Jean-Bernard, à Samsons Lion,
Demande du 12 Janvier 2004 (n° 200458-98)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Samsons Lion : 3 ha 76, précédemment mises en valeur par Monsieur PEYROU POUQUET Jean-Pierre.

M^{me} POUBLAN Marie-Christine, à Limendous,
Demande du 30 Janvier 2004 (n° 200458-99)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de
Limendous et Hours : 23 ha 22, précédemment mises en
valeur par Monsieur POUBLAN Henri.

M. POUBLAN André, à Lespielle,
Demande du 26 Janvier 2004 (n° 200458-100)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de
Lespielle : 9 ha 54, précédemment mises en valeur par Mon-
sieur LHERETTE Michel.

M^{me} PUYOULET Raymonde, à Eysus,
Demande du 26 Janvier 2004 (n° 200458-101)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de
Eysus et Oloron : 14 ha 00, précédemment mises en valeur par
Madame CASSIES Eugénie.

M^{me} RANGOLLE Marie-Dominique, à Ance,
Demande du 22 Janvier 2004 (n° 200458-102)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de
Féas : 2 ha 55 (B 321, 322, 324, 325), précédemment mises en
valeur par Monsieur MAHINZ André.

M^{me} REGERAT Marie-Françoise, à Ixassou,
Demande du 26 Janvier 2004 (n° 200458-103)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de
Ixassou : 24 ha 75, précédemment mises en valeur par Mon-
sieur ARRATE Pierre.

M. RIGABERT TAPIE Michel, à Livron,
Demande du 02 Février 2004 (n° 200458-104)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de
Livron et Espoey : 42 ha 64, précédemment mises en valeur
par Monsieur RIGABERT TAPIE Jean-Pierre.

La Sarl Glemet, à Gerderest,
Demande du 21 Janvier 2004 (n° 200458-105)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Gerderest :
atelier porcs engraissement (1052) et canards gavage (1200/an).

La Scea Lere Porte, à Ger,
Demande du 09 Janvier 2004 (n° 200458-106)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Ger : 47 ha
52, précédemment mises en valeur par Madame LERE PORTE
Marie-Thérèse.

La Scea les Sapins, à Andoins,
Demande du 30 Janvier 2004 (n° 200458-107)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Andoins :
atelier canards gavage (44000), précédemment mises en va-
leur par Monsieur HORGUE Marc.

La Scea Pascal Lapeyre, à Salies de Béarn,
Demande du 05 Janvier 2004 (n° 200458-108)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Salies de Béarn : 13 ha 05.

M. TISNE DABAN Jean-Marc, à castéra Loubix,
Demande du 30 Janvier 2004 (n° 200458-109)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de
Castéra Loubix et Labatut Figuières : 14 ha 71, précédemment
mises en valeur par Monsieur TISNE DABAN Robert.

M^{me} LAVIELLE Marie-Léonie, à Salies de Béarn,
Demande du 29 Janvier 2004 (n° 200458-110)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de
Salies de Béarn et Castagnède : 41 ha 26, précédemment
mises en valeur par Monsieur LAVIELLE Jean-Paul.

Structures agricoles – Interdictions d'exploiter

Par décisions préfectorales du 27 février 2004 prises après
avis de la commission départementale des structures agricoles
en sa séance du 24 février 2004, les demandes d'autorisation
d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une interdiction :

Monsieur ALZUGARAY François, dont le siège social est
à Urepel, n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadas-
trées : Commune de Urepel : Section A 77, 82, 85, 86, 89 pour
une surface 12 ha 19, au motif suivant : autre candidature
concurrente prioritaire au regard du Schéma Directeur Départe-
mental des Structures Agricoles (installation) (n° 200458-15)

En cas de contestation, il est possible de déposer soit :

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre
chargé de l'Agriculture.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif
de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de
réception de la présente notification,

Monsieur MARTINEZ Robyn, dont le siège social est à
Urepel, n'est pas autorisée à exploiter les parcelles cadas-
trées : Commune de Urepel : Section B 28, 30, E 577 et 579
pour une surface de 7 ha 77, au motif suivant : autre candida-
ture concurrente prioritaire au regard du Schéma Directeur
Départemental des Structures Agricoles (installation) (n°
200458-16)

En cas de contestation, il est possible de déposer soit :

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre
chargé de l'Agriculture.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif
de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de
réception de la présente notification,

L'Earl Labigalette, dont le siège social est à Bellocq, n'est
pas autorisée à exploiter les parcelles cadastrées : Commune
de Lahontan : Section ZB 73 pour une surface de 3 ha 12, au
motif suivant : autre candidature concurrente prioritaire au
regard du Schéma Directeur Départemental des Structures
Agricoles et titulaire d'une autorisation d'exploiter délivrée le
05 Mai 2003. (n° 200458-17)

En cas de contestation, il est possible de déposer soit :

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre
chargé de l'Agriculture.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administra-
tif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de
réception de la présente notification,

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation dans la partie française du tunnel du Somport sous le contrôle de la société chargée de son exploitation, territoire des communes de Borce et d'Urdo

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 200463-5 du 3 mars 2004, entre le jeudi 4 mars 2004, 22 heures et le vendredi 5 mars 2004, 6 heures, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de la manière suivante dans la partie française du tunnel du Somport :

- la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie affectée par les travaux dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux.
- la gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée par le feu de circulation situé au niveau de la tête française du tunnel du Somport.
- la vitesse sera limitée à 50 km/h dans la partie française du tunnel du Somport.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise BEC, mandataire du groupement d'entreprise BEC-CARILLION, 111 avenue Justin BEC, 34 680 St Georges d'Orques, pendant toute la durée du chantier.

L'information des usagers sera assurée par la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport à l'aide des panneaux à message variable.

NOMINATION

Nomination d'un médecin agréé

Arrêté préfectoral n° 200470-2 du 10 mars 2004
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, article 1er, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

Article premier : Est inscrit sur la liste des médecins agréés du département des Pyrénées-Atlantiques :

- Monsieur le Docteur POULMARCH Christian, Praticien Hospitalier - Psychiatre, Centre Hospitalier des Pyrénées, 29 Avenue du Général Leclerc - 64000 Pau

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 10 mars 2004
Pour le Préfet par délégation,
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Marc TOURANCHEAU

COMMERCE ET ARTISANAT

Retrait d'une habilitation tourisme

Arrêté préfectoral n° 200470-3 du 10 mars 2004
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de l'article 31 de la loi précitée ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2001 délivrant l'habilitation n° HA 064.01.0001 à M^{me} Marie Dolorès Bacardatz, exploitant l'hôtel Laffitte à Saint Pée sur Nivelle ;

Vu la lettre en date du 7 juillet 2003, par laquelle M^{me} Marie Dolorès Bacardatz fait savoir qu'elle ne souhaite pas le maintien de l'habilitation susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier - L'habilitation n° HA 064.01.0001 délivrée à M^{me} Marie Dolorès Bacardatz, exploitant l'hôtel Laffitte - Saint Pée sur Nivelle - par arrêté du 16 mai 2001 est retirée en application de l'article 80 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 10 mars 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

TAXIS

Renouvellement de l'agrément au nom de la SARL « Fauvel Formation » d'un établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

Arrêté préfectoral n° 200471-2 du 11 mars 2004
Direction de la réglementation (3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi précitée ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1995 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2000 relatif aux conditions d'agrément des établissements et des écoles assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1999 modifié portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Taxis et des Voitures de Petite Remise ;

Vu l'arrêté préfectoral 06/2001 du 13 février 2001 renouvelant pour une durée de trois ans, sous le n° 64-96-1, l'agrément de l'établissement sis Centre Européen de Fret BP 402 0 Bayonne (64104), au nom de la SARL « FORMATION FAUVEL » représentée par M. Benoît FAUVEL aux fins d'assurer la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément en date du 3 février 2004 présentée par M. Benoît FAUVEL .

Vu l'avis émis le 24 février 2004 par les membres de la Commission Départementale des Taxis et des Voitures de Petite Remise ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier. – Est renouvelé, pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté l'agrément, dans le département des Pyrénées-Atlantiques, sous le n° 64-96-1, de l'établissement assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, sis Centre Européen de Fret – BP 402 à Bayonne (64104), représenté par M. Benoît FAUVEL.

Article 2. – L'exploitant est tenu :

- d'afficher dans les locaux, de manière visible à tous, le numéro d'agrément, les conditions financières des cours, le programme de formation, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats.

- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'établissement.

Article 3. – L'exploitant doit adresser au Préfet un rapport annuel sur l'activité de l'établissement en mentionnant notamment le nombre de personnes ayant suivi les formations délivrées par l'établissement et les résultats obtenus par les candidats aux différentes sessions de l'examen.

Article 4. – L'exploitant doit informer le Préfet de tout changement relatif aux conditions d'exploitation.

Article 5. – L'exploitant doit formuler une demande de renouvellement trois mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 6. – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une ampliation sera adressée à M. le Sous-Préfet de Bayonne, M^{me} - la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, MM. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Directeur Départemental de l'Équipement, Benoît FAUVEL « FAUVEL FORMATION » Centre Européen de fret – BP 402 – Bayonne (64104)

Fait à Pau, le 11 mars 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

FISCALITE

Autorisation à la chambre de métiers des Pyrénées-Atlantiques à arrêter un dépassement du produit du droit additionnel à la taxe professionnelle

Arrêté préfectoral n° 200464-8 du 4 mars 2004
Direction des Actions de l'Etat

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des impôts et notamment son article 1601 ;

Vu le décret n° 2002-585 du 24 avril 2002 portant application de l'article 1601 du Code général des impôts relatif au produit du droit additionnel de la taxe pour frais de chambres de métiers et modifiant l'annexe II au code général des impôts ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaire Généraux,

Vu la délibération de l'assemblée générale de la chambre de métiers des Pyrénées-Atlantiques, en date du 30 octobre 2003 ,

Vu la convention passée entre l'Etat et la chambre de métiers des Pyrénées-Atlantiques en date du 4 mars 2004 ;

A R R E T E

Article premier : La chambre de métiers des Pyrénées-Atlantiques est autorisée à arrêter le produit du droit additionnel à la taxe professionnelle à 85 % de celui du droit fixe de la taxe pour frais de chambres de métiers, pour l'exercice 2004.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera adressée au Ministre chargé de l'artisanat, au Délégué régional au commerce et à l'artisanat et au Président de la Chambre de Métiers.

Fait à Pau, le 4 mars 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

COLLECTIVITES LOCALES

Extension du périmètre du syndicat mixte Hobeki et adoption de nouveaux statuts

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral n° 200455-15 du 24 février 2004, la Communauté de Communes de Garazi-Baigorri adhère au Syndicat Mixte Hobeki.

Extension des compétences de la communauté de communes de Vath Vielha

Par arrêté préfectoral n° 200462-8 du 2 mars 2004, la Communauté de Communes de Vath Vielha étend ses compétences à « la création et la gestion d'une piscine intercommunale couverte ».

Extension des compétences du syndicat Adour-Ursuia d'assainissement non collectif

Par arrêté préfectoral n° 200469-4 du 9 mars 2004, à compter de ce jour, le Syndicat ADOUR-URSUIA d'Assainissement Non Collectif étend sa compétence assainissement non collectif aux « opérations pour compte de tiers ». la compétence assainissement non collectif se définit désormais ainsi qu'il suit :

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :

Contrôle des systèmes d'assainissement :

- contrôle d'implantation et de bonne exécution des systèmes d'assainissement nouveaux ou réhabilités,
- conduite des études diagnostic concernant l'assainissement non collectif.

Prise en charge des dépenses d'entretien :

- intervention pour le compte de particuliers pour l'entretien des systèmes d'assainissement autonome,
- traitement et élimination des matières de vidange.

Réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif portant nuisances à l'environnement ou à la salubrité publique et ayant fait l'objet d'une déclaration d'intérêt général par le comité syndical :

- suivi des travaux,
- opérations pour compte de tiers.

URBANISME

Création de la zone d'aménagement différé «Ilbaritz» à Biarritz

Arrêté préfectoral n° 200444-8 du 13 février 2004
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Zone «Ilbaritz Mouriscot» (SIAZIM) du 1^{er} octobre 2003,

Considérant que la création de réserves foncières permettra au syndicat de mettre en œuvre une politique d'aménagement et de protection des espaces proches du rivage,

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement,

ARRETE

Article premier - Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de Biarritz, délimitée par un trait noir continu sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 - La zone ainsi créée est dénommée : ZAD «ILBARITZ».

Article 3 - Le SIAZIM est désigné comme titulaire du droit de préemption.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Un avis de dépôt du présent arrêté et du plan précisant le périmètre de la Z.A.D. sera affiché en mairie de Biarritz pendant un mois. Il fera l'objet d'une mention dans les deux journaux ci-après désignés :

- La République des Pyrénées,
- Sud-Ouest édition Pays Basque.

Article 5 - La durée d'exercice du droit de préemption est de quatorze années, à compter de l'exécution de la dernière des mesures de publicité visées à l'article 4.

Article 6 - Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, Le Sous-Préfet de Bayonne, Le Président du SIAZIM, Le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, au Barreau et au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Bayonne.

Fait à Pau, le 13 février 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Création de la zone d'aménagement différé «d'Hothatce» à Domezain Berraute

Arrêté préfectoral n° 200455-16 du 24 février 2004

Le Préfet, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Domezain Berraute du 1^{er} décembre 2003,

Considérant que la création de réserves foncières permettra à la commune d'accueillir des équipements collectifs et des activités économiques, d'assurer le développement de l'habitat en continuité du centre bourg, sur des terrains raccordables à la future station d'épuration.

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement,

ARRETE

Article premier - Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de Domezain Berraute, délimitée par un trait noir continu sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 - La zone ainsi créée est dénommée : Z.A.D. d'«Hothatce».

Article 3 - La commune de Domezain Berraute est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Un avis de dépôt du présent arrêté et du plan précisant le périmètre de la Z.A.D. sera affiché en mairie de Domezain Berraute pendant un mois. Il fera l'objet d'une mention dans les deux journaux ci-après désignés:

- La République des Pyrénées,
- Sud-Ouest édition Pays Basque.

Article 5 - La durée d'exercice du droit de préemption est de quatorze années, à compter de l'exécution de la dernière des mesures de publicité visées à l'article 4.

Article 6 - Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, Le Sous-Préfet de Bayonne, Le Maire de Domezain Berraute, Le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, au Barreau et au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Bayonne.

Fait à Pau, le 24 février 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Approbation de la carte communale de Saint Martin d'Arrossa

Arrêté préfectoral n° 200448-9 du 17 février 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 124-1 et L. 124-2, R 124-1 à 6 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint Martin d'Arrossa en date du 22 avril 2000 donnant son avis sur l'opportunité d'élaborer une carte communale ;

Vu l'arrêté du maire en date du 13 mai 2003 soumettant à enquête publique le projet de carte communale du 10 juin au 11 juillet 2003 ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2003 approuvant la carte communale

ARRETE

Article premier - La Carte Communale de Saint Martin d'Arrossa, composée d'un rapport de présentation, de quatre documents graphiques annexés au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 - Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage durant un mois en Mairie.

Mention en sera insérée dans le journal Sud-Ouest (édition Pays Basque). Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 -Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, Monsieur le Maire de la Commune de Saint Martin d'Arrossa, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 17 février 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Approbation de la carte communale d'Uhart-Cize

Arrêté préfectoral n° 200449-13 du 18 février 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.124-1 et L.124-2, R.124-1 à 6 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Uhart-Cize en date du 13 mai 2002 donnant son avis sur l'opportunité d'élaborer une carte communale ;

Vu l'arrêté du maire en date du 30 avril 2003 soumettant à enquête publique le projet de carte communale du 19 mai au 20 juin 2003 ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur en date du 1^{er} septembre 2003 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 08 décembre 2003 approuvant la carte communale

ARRETE

Article premier – La Carte Communale d'Uhart-Cize, composée d'un rapport de présentation, de six documents graphiques annexés au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage durant un mois en Mairie.

Mention en sera insérée dans le journal Sud-Ouest (édition Pays Basque). Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 -Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, Monsieur le Maire de la Commune d'Uhart-Cize, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 18 février 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Approbation de la carte communale d'Ayherre

Arrêté préfectoral n° 200450-18 du 19 février 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.124-1 et L.124-2, R.124-1 à 6 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Ayherre en date du 18 octobre 2001 donnant son avis sur l'opportunité d'élaborer une carte communale ;

Vu l'arrêté du maire en date du 17 septembre 2002 soumettant à enquête publique le projet de carte communale du 07 octobre au 8 novembre 2002 ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur en date du 5 décembre 2002 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2003 approuvant la carte communale

ARRETE

Article premier – La Carte Communale d'Ayherre, composée d'un rapport de présentation, de quatre documents graphiques annexés au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage durant un mois en Mairie.

Mention en sera insérée dans le journal Sud-Ouest (édition Pays Basque). Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 -Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, Monsieur le Maire de la Commune d'Ayherre, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 19 février 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Approbation de la carte communale de la commune de Labastide-Monrejeau

Arrêté préfectoral n° 200461-5 du 1^{er} mars 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ; Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.111-1, L.124-1, L.124-2, L.421-2-1, L.421-2-6, R.124-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Maire de Labastide-Monrejeau en date du 26 août 2003 soumettant à enquête publique le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du Commissaire-Enquêteur en date du 7 novembre 2003 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Labastide-Monrejeau en date du 2 décembre 2003 approuvant la carte communale ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement ;

ARRETE :

Article premier – La carte communale de Labastide-Monrejeau est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 – Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme seront délivrées par le Maire au nom de la Commune.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée dans la République des Pyrénées.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la Commune de Labastide-Monrejeau, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 1^{er} mars 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

VETERINAIRE

Nomination de vétérinaires sanitaires

Arrêté préfectoral n° 200465-1 du 5 mars 2004
Direction départementale des services vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-2, L224-3 et L221-11 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 83-506 du 17 Juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

Vu le décret 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 17 Février 2004 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE

Article premier : le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée de 10 mois à :

– Monsieur le Dr Christophe BILLARD, Villa Hora Etchea - 41 rue de Masure, 64100 Bayonne

Article 2 : Monsieur le Dr Christophe BILLARD, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 5 mars 2004
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des Services Vétérinaires
La Directrice Adjointe :
Dr N. LAPHITZ

Arrêté préfectoral n° 200468-11 du 8 mars 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-2, L224-3 et L221-11 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 83-506 du 17 Juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

Vu le décret 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 28 Février 2004 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE

Article premier : le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée de 10 mois à :

– Monsieur le Dr Grégory FRANZREB, Maison Cazenave Rue Casteide Doat - 64460 Montaner

Article 2 : Monsieur le Dr Grégory FRANZREB, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 8 mars 2004
 Pour le Préfet et par délégation,
 Pour la directrice départementale
 des Services Vétérinaires
 la directrice adjointe : Dr N. LAPHITZ

ENERGIE

Autorisation d'exploitation de la chute hydraulique de la société Calypso sa rive gauche gave de Pau communes de Lestelle Betharram et de Montaut et modification des règlements d'eau du 26 août 1981 et du 15 février 1996 - Règlement d'eau

Arrêté préfectoral n° 200457-13 du 26 février 2004
 Direction des collectivités locales et de l'environnement
 (3^{me} bureau)

—
Permissionnaire : Société CALYPSO SA
 —

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, Livre II, Titre 1er,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur,

Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

Vu le décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et modifiant le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 95-1205 du 6 novembre 1995 approuvant le modèle de règlement d'eau des entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique,

Vu le décret n° 99-1138 du 27 décembre 1999 classant le Gave de Pau et ses affluents comme cours d'eau réservés sur lesquels aucune autorisation ou concession ne sera donné pour les entreprises hydrauliques nouvelles,

Vu l'arrêté interministériel du 2 janvier 1986 classant le Gave de Pau comme cours d'eau à poissons migrateurs,

Vu le SDAGE Adour Garonne et ses mesures relatives à la gestion quantitative de la ressource en eau,

Vu les arrêtés préfectoraux du 21 août 1981 et du 15 février 1996 valant règlement d'eau de la chute hydraulique de la Société CALYPSO SA située rive droite du Gave de Pau sur la commune de Montaut,

Vu le dossier déposé le 20 juin 2003 par la Société CALYPSO SA pour demander l'autorisation d'installer une turbine rive gauche du Gave de Pau au droit de la chute hydraulique lui appartenant sur la commune de Lestelle Bétharram,

Vu les pièces de l'instruction,

Vu l'avis du Conseil Général du Département du 11 septembre 2003,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 22 janvier 2004,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Considérant la nécessité de régler la demande d'installation d'une turbine rive gauche du Gave de Pau par la Société CALYPSO SA au droit de son barrage de Lestelle Bétharram et de Montaut,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ,

A R R E T E

Article premier - Autorisation de disposer de l'énergie

La société CALYPSO SA dont le siège est situé Troteco, 81440 Saint Genest de Contest est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 30 ans, à disposer de l'énergie de la rivière Gave de Pau, code hydrologique Q 48 481, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Lestelle Bétharram (Pyrénées Atlantiques) en vue de la production d'énergie électrique destinée à être utilisée ou à être vendue, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cette entreprise est constituée de deux installations distinctes : l'une en rive droite existante autorisée par arrêté préfectoral du 26 août 1981, modifié par arrêté préfectoral du 15 février 1996, l'autre en rive gauche à construire. La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 2511 kW en rive droite et 470 kW en rive gauche, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 1650 kW en rive droite et de 360 kW en rive gauche.

Article 2 - Section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen d'un ouvrage existant situé sur les communes de Montaut et de Lestelle Bétharram, créant une retenue à la cote normale 306.10 m NGF.

Elles sont restituées à la rivière Gave de Pau, au pied de la passe à poissons du barrage, à la cote 299.70 m NGF pour l'installation de la rive gauche.

La hauteur de chute brute maximale est de 6.40 m (pour le débit dérivé autorisé).

Article 3 – Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés

Pour l'acquisition ou la restitution des droits à l'usage de l'eau exercés existant à la date de l'affichage de la demande d'autorisation, le permissionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919.

Les contrats passés avec les riverains seront portés à la connaissance des services de police des eaux, par les soins du permissionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919 un mois après qu'elles seront devenues définitives.

Article 4 - Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

Niveau normal d'exploitation : 306.10 m NGF

Niveau minimal d'exploitation : 306.10 m NGF

Le débit maximal de la dérivation est de 7.5 m³/s en rive gauche.

L'ouvrage de prise du débit turbiné de rive gauche est constitué par le barrage existant, dirigeant les eaux directement dans la chambre de la turbine. L'entrée de la chambre d'eau est équipée d'une grille dont les barreaux sont espacés de 2 cm maximum.

Les dispositifs de mesure ou d'évaluation du débit turbiné est constitué par l'ensemble des dispositifs électroniques de surveillance enregistrant tous les paramètres de la production.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé) ne devra pas être inférieur à 8 m³/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Le débit réservé se répartira ainsi :

Alimentation de la passe à poisson	0.5 m ³ /s
Attrait de la passe à poissons	0.5 m ³ /s
Dispositif de dévalaison rive droite	1 m ³ /s du 1 ^{er} janvier au 31 mai
Dispositif de dévalaison rive gauche	0.4 m ³ /s du 1 ^{er} janvier au 31 mai et 0.05 m ³ /s le reste de l'année
Alimentation de la passe à canoë kayaks	0.5 m ³ /s
Par turbinage en rive gauche	5.1 m ³ /s du 1 ^{er} janvier au 31 mai et 6.45 m ³ /s le reste de l'année

Les valeurs retenues pour le débit maximal des dérivations et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate des prises d'eau et des usines de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau. La répartition du débit réservé sera précisée.

Le présent article modifie l'article 3 du règlement d'eau du 15 février 1996 et notamment l'alinéa relatif à la répartition du débit réservé ainsi que précisé ci-dessus.

Article 5 - Caractéristiques du barrage, des autres ouvrages à réaliser et des ouvrages existants à réaménager.

A. Le barrage présentera les caractéristiques suivantes

Type	: barrage en béton déversant de type CREAGER
Longueur en crête	: 40 m
Cote NGF de la crête du seuil	: 306.10 m NGF

Hauteur au dessus du terrain naturel : 7.50 m

B. Ouvrages à réaliser, à réaménager, dispositions à prendre

I - Passe à poissons

La passe à bassins successifs existante en rive gauche sera réaménagée. Son dimensionnement la rendra franchissable par toutes les espèces de poissons prévues par la réglementation.

Son débit d'alimentation sera de 0.5 m³/s.

Le débit d'attrait sera de 0.5 m³/s.

La conception définitive sera agréée par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt chargée de la police de la pêche et le Conseil supérieur de la Pêche conformément à l'article 20 du présent arrêté.

II - Turbine rive gauche

Elle sera installée rive gauche du Gave de Pau, au droit du barrage précédemment décrit. Cette réalisation s'inscrira dans un volume architectural adapté à l'environnement naturel du site. Il s'agira d'une turbine Kaplan et d'un plan de grille.

III - Exutoire de dévalaison

Un exutoire de dévalaison sera aménagé en rive gauche. Il sera alimenté par un débit de 0.4 m³/s du 1^{er} janvier au 31 mai et de 0.05 m³/s le reste de l'année.

La conception définitive de ce dispositif sera agréée par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt chargée de la police de la pêche et le Conseil supérieur de la Pêche conformément à l'article 20 du présent arrêté.

IV - Grilles de prise d'eau

Pour empêcher les poissons de transiter à travers la turbine, les grilles de prise d'eau de la centrale de la rive gauche auront un espacement entre les barreaux de 20 mm, afin de renforcer l'effet d'obstacle et diriger les poissons vers l'exutoire de dévalaison.

V - Franchissement du seuil par les pratiquants d'activités nautiques

La glissière existante au droit du barrage de prise d'eau en rive gauche sera réaménagée et alimentée par un débit de 0.5 m³/s.

Le chemin de contournement existant en rive gauche pour les pratiquants d'activités nautiques sera réaménagé et sécurisé. L'accès à l'aire de rembarquement sera amélioré de manière significative, ainsi que cette aire.

Le profil latéral ne devra pas entraîner de risque de glissement intempestif dans le lit de la rivière. Le chemin sera en matériaux rugueux sauf sur une bande centrale de 0.60 m de largeur pour y faire glisser les embarcations.

Les gradins de débarquement et de réembarquement auront une hauteur maximale de 0.30 m au-dessus de la cote de la retenue normale et seront situés en zone de contre courant calme.

La conception définitive de ces dispositifs sera agréée par la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports conformément à l'article 20 du présent arrêté.

VI - Produits de dégrillage

La récupération des produits de dégrillage sera réalisée conformément au schéma directeur de gestion des déchets flottants au niveau des aménagements hydroélectriques élaboré en concertation avec l'Agence de l'Eau et l'Institution Adour.

Article 6 - Evacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir dans le lit mineur du Gave

Le seuil de prise d'eau forme déversoir sur toute sa longueur (40 m). Il est prolongé par un mur déversoir de 11 m de long arasé à la cote 304.60 m NGF et surmonté d'une vanne basculante de 11 m de long et de 1.50 m de hauteur.

Les débits de crues s'évacueront par :

- le barrage calé à 306.10 m NGF
- le mur déversoir

Le dispositif de mesure du débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) sera constitué comme suit :

- les échancrures calibrées permettant d'alimenter la passe à poissons, les glissières de dévalaison et des embarcations seront dotées chacune d'une échelle limnimétrique afin de permettre le contrôle instantané du débit s'y écoulant ; une sonde électronique permettra de contrôler le niveau dans les dispositifs de franchissements.
- en cas d'arrêt de la turbine de la rive gauche, l'ouverture de la vanne basculante se déclenchera automatiquement afin de délivrer la part du débit réservé non turbinée.

Article 7 - Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne provoquer aucune érosion, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Article 8 - Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir les dispositions de l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions ci-après :

a) dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérés ci-dessus :

Le franchissement du seuil par les utilisateurs nautiques se fera par la glissière aménagée à cet effet et le chemin de contournement situé rive gauche du Gave au droit du barrage.

b) dispositions relatives à la conservation, la reproduction et la libre circulation du poisson :

Le permissionnaire établira et entretiendra les dispositifs suivants destinés à assurer la libre circulation du poisson :

- une passe à poissons rive gauche du Gave telle que définie à l'article 5BI,
- une glissière de dévalaison au droit de l'installation rive gauche telle que définie à l'article 5BIII.

c) dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons ainsi qu'au milieu aquatique.

Cette compensation sera réalisée dès la mise en service de l'ouvrage et ensuite chaque année.

La compensation n'est pas exclusive de l'aménagement de dispositifs propres à assurer la libre circulation des poissons, prévus au paragraphe b) ci-dessus.

Après accord du service chargé de la pêche et du service chargé du contrôle, le permissionnaire a la faculté de se libérer de l'obligation de compensation ci-dessus, par le versement annuel à la Fédération des Pyrénées Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, à titre de fonds de concours, d'une somme d'un montant de 2030.4 • (valeur septembre 2001).

Cette somme correspond à la valeur de 16 000 alevins de truitelles fario de six mois. Ce montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin, fixé selon le barème publié par le ministre chargé de l'environnement. Ce montant pourra être révisé par le préfet, le permissionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuellement apportées aux ouvrages lors du récolement des travaux ou ultérieurement.

Pendant une période de huit (8) jours par an au maximum, l'usine hydraulique pourra, sur décision du service chargé de police des eaux et à la demande du service chargé de la police de la pêche, être arrêtée afin de pouvoir répondre à des mesures de protection exceptionnelles du milieu aquatique ou des poissons.

d) principales dispositions relatives aux travaux de réalisation des dispositifs de franchissement et de l'installation de la turbine de la rive gauche

Le permissionnaire prendra toutes dispositions afin de préserver :

- la qualité de l'eau
- l'écosystème aquatique (milieu et libre circulation des poissons)
- la sécurité des usagers et des riverains du Gave situés à proximité de la chute hydraulique

pendant la phase d'installation de la turbine de la rive gauche et des ouvrages annexes.

Il veillera notamment à limiter la mise en suspension de fines lors des déplacements des matériels et de matériaux et empêcher tout écoulement de laitance de ciment lors des opérations de bétonnage.

Des pêches électriques de sauvegarde seront réalisées si nécessaire notamment lors du réaménagement de la passe à poissons.

Le permissionnaire sera tenu pour responsable en cas de dégradations des milieux.

Ces prescriptions pourront être complétées lors de la délivrance du visa préfectoral sur les plans précisant les caractéristiques générales des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995.

La présente autorisation n'est délivrée qu'au titre des législations relatives à l'eau, à l'utilisation de l'énergie hydraulique et à la pêche en eau douce. Elle ne préjuge en rien des autres autorisations susceptibles d'être nécessaires notamment celles relatives à l'urbanisme.

Article 9 - Repères

Il sera posé aux frais du pétitionnaire, sur chaque usine, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé aux échelles limnimétriques scellées à proximité et située en amont des usines.

Ces échelles dont les zéros indiqueront le niveau normal d'exploitation devront toujours rester accessibles aux agents de l'administration qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elles demeureront visibles aux tiers. Le pétitionnaire sera responsable de leur conservation.

Article 10 - Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 4, 6 et 9, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, et des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L 214-8 du code de l'environnement.

Article 11 - Gestion des ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation.

Le permissionnaire devra de la même façon, manoeuvrer les ouvrages prévus à l'article 6 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manoeuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra y être pourvu d'office à ses frais par les agents du service chargé de la police des eaux, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée en raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 12 - Chasses de dégravage

L'exploitant pourra pratiquer des chasses de dégravage lors des périodes de crues du Gave. Ces opérations ne devront en aucun cas provoquer des perturbations sur l'utilisation de l'eau tant à l'amont qu'à l'aval.

Article 13 - Manoeuvres relatives à la navigation

Sans objet.

Article 14 - Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le Préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous du seuil de prise d'eau ainsi que celle du cours d'eau entre la prise d'eau et la restitution, sauf le concours qui pourrait être réclamé aux riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturelle.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche et, s'il y a lieu, du service chargé de la police de la navigation.

Article 15 - Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution, le partage des eaux et la sécurité civile.

Article 16 - Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 17 - Mesures de sécurité publique

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et les maires intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment le cas échéant avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, d'évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et d'y remédier.

Le Préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 19 et 20 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 18 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 - Occupation du domaine public

Sans objet.

Article 20 - Communication des plans

Les plans des ouvrages à établir devront être visés dans les formes prévues à l'article 6 du décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995.

Article 21 - Exécution des travaux - Récolement - Contrôles

Les ouvrages seront exécutés conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le Préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront en permanence, libre accès aux chantiers de travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de 2 ans à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le Préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux. Lors du récolement des travaux, procès verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usiner ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 22 - Mise en service de l'installation

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que le procès verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire.

Un récolement provisoire permettra une mise en service provisoire de l'installation de production hydroélectrique.

Article 23 - Réserves en force

Sans objet.

Article 24 - Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L 211-3 et L 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement. Le permissionnaire pourra seulement réclamer la remise totale ou partielle de la redevance prévue à l'article.

Article 25 - Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 9 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et en particulier dans les cas prévus à ses articles L 211-3 et L 214-4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Article 26 - Cession de l'autorisation - Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification

au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra donner acte ou signifier son refus motivé. La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 et l'article 1^{er} du décret n° 70-414 du 12 mai 1970.

Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

Article 27 - Redevance domaniale

Sans objet.

Article 28 - Mise en chômage - Retrait de l'autorisation - Cessation de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en oeuvre l'ensemble des dispositions de l'article L 216-1 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 2003-885 du 10 septembre 2003.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Article 29 - Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 et à l'article 9 du décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

Article 30 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est :

- de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté,
- de quatre ans pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

Article 31 - Publication et exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques et les maires des communes de Lestelle-Bétharram et Montaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché à la mairie de Lestelle-Bétharram et de Montaut.

Ampliation en sera également adressée au service chargé de l'électricité (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine) ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau (Direction Départementale de l'Équipement) et au service chargé de la police de la pêche (Direction départementale de l'agriculture et de la forêt).

En outre, une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de Lestelle-Bétharram et de Montaut et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur Régional de l'Environnement, M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Président de la Fédération des Pyrénées Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le Président de l'Association du Gave de Pau pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le Président du Comité Départemental de Canoë Kayak.

Fait à Pau, le 26 février 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Pau

Arrêté préfectoral n° 200462-6 du 2 mars 2004
Direction Départementale de l'Équipement

PROCEDURE A - A040002 - AFFAIRE N° GIB33006

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 MAI 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté N° 2004-40-49 du 9 février 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 11/2/04 par: Groupe Ingenierie Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Pau

Alimentation souterraine BT de la résidence Le Colombier et du lotissement Les Cottages Des Tourterelles depuis le nouveau poste P427 Colombier (3 UF)

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 11/2/04 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 04 00 02

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Voirie

Les travaux devront faire l'objet d'un accord technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaires (s) de la voirie portant sur la réalisation desdits travaux (les prescriptions ci-jointes de la ville de Pau seront à respecter).

Voisinage réseaux de gaz

Les prescriptions ci-jointes du G.S.O. devront être strictement respectées.

Article 2 : M. le Maire de Pau (en 2 ex. dont un p'affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Directeur de la Société Nationale des Gaz du Sud-Ouest, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Subdivisionnaire de Pau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
le chef du service routes & transports,
M. JOUCREAU

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Uhart-Cize

Arrêté préfectoral n° 200458-18 du 27 février 2004

PROCEDURE A - A030051 - AFFAIRE N° ST35133

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2003-93-5 du 3 Avril 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Uhart Cize

Alimentation BTA/S - HTA/S et création du Poste N° 15 Parc d'Arradoy

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 29/12/03 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A0302051

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci.
- Le ou les poste(s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Le réseau France Télécom est présent sur la zone concernée par le projet.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} Mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 Avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Au début des travaux et pour tout renseignement complémentaire, prendre contact avec Mr AGOUTBORDE (Tél.05.59.42.83.65.)

Conformément à l'article 55, France Télécom doit être avisé au moins quatre jours avant le commencement des travaux. L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT dix jours avant le début des travaux sur la position exacte des installations afin que les travaux envisagés n'entraînent aucun trouble immédiat ou différé dans la bonne marche du réseau France Télécom.

Service départemental de l'architecture

Le poste sera encadré dans le terrain et sera choisi dans un modèle de ton brun, vert foncé.

Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques - DAAE

L'implantation des réseaux souterrains à construire le long de la RD 933 devra être examinée en accord avec les services de la DDE, Subdivision de Saint Jean Pied de Port.

Subdivision de St Jean Pied De Port

Au préalable, une réunion sur le site sera proposée avant commencement des travaux.

Article 2 : M. Le Maire d'Uhart Cize (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, M. Le Président du Conseil Général, M. le Subdivisionnaire de St Jean Pied de Port, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
Le Chef du S.R.T.
M. JOUCREAU

TOURISME

Création de l'office du tourisme d'Hendaye

Arrêté préfectoral n° 2003337-13 du 3 décembre 2003
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 64-698 du 10 juillet 1964 relative à la création d'offices de tourisme dans les stations classées ;

Vu le décret n° 66-211 du 5 avril 1966 relatif à l'application de la loi susvisée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les articles L.2231-9 à L.2231-16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Hendaye en date du 10 septembre 2003 par laquelle il est demandé au Préfet la création d'un office de tourisme municipal ;

Vu l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 26 novembre 2003 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier – Il est institué, dans la commune d'Hendaye, un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Office Municipal du Tourisme d'Hendaye » à compter du 8 décembre 2003.

Article 2 – Le comité de direction comprendra quinze membres. Il sera composé comme suit :

Président de droit : Monsieur le Maire d'Hendaye.

Collège des élus du conseil municipal :

- M. Jean-Baptiste ETCHEVERRY
- M. Eugène BAGEZ-BERNET
- M^{me} Sophie BERTANY
- M. Michel BERASATEGUI

Collège des professionnels, organismes et associations liés au tourisme :

Centre de thalassothérapie :

TITULAIRE : Jean FORASTE
SUPPLÉANT : Michel CLUSES

Casino :

TITULAIRE : Marcel HIRIGOYEN
SUPPLÉANT : Jean-Claude DAGOBERT

Union commerciale :

TITULAIRE : Jacques ARTOLA
SUPPLÉANT : Michel LANNIAUX

Syndicat des hôteliers et restaurateurs :

TITULAIRE : Mirentchu FADONDO
SUPPLÉANT : M. ACARD

Fédération de l'industrie de plein air, campings :

TITULAIRE : Philippe KEHRIG
SUPPLÉANT : Claude BIDEGARAY

FICOBA (centre de foires) :

TITULAIRE : Inigo MARKET
SUPPLÉANT : Nekane GARCIA ARBELAITZ

Agences de voyages :

TITULAIRE : Monique SUERTEGARAY
SUPPLÉANT : Corinne SARASOLA

Village vacances :

TITULAIRE : Jean Baptiste DOUAT
SUPPLÉANT : Jean GATIPONT

Société TRIBORD :

TITULAIRE : Eric HEINZ
SUPPLÉANT : Cédric GIRARD

Association « BOUGE TA PLAISANCE » : (professionnels du nautisme) :

TITULAIRE : Alain DARMAYAN
SUPPLÉANT : Jean-Philippe AUTANT

Article 3 – Les conseillers municipaux sont désignés pour la durée de leur mandat. Les fonctions des autres représentants prendront fin lors du renouvellement du conseil municipal.

Article 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Maire d'Hendaye, sont char-

gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 3 décembre 2003
Pour le Préfet,
le sous-préfet directeur de cabinet
Denis GAUDIN

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégations de pouvoirs au nom d'Electricité de France aux directeurs de centre

Décision du 23 janvier 2004
Electricité de France

Le Directeur d'EDF-GDF SERVICES

Vu la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le 12 novembre 2003

Confirme la délégation qu'il a consentie le 25 septembre 2002 aux Directeurs de centre, avec les additifs suivants :

1. POUVOIRS GENERAUX DE GESTION DES SERVICES PLACES SOUS SON AUTORITE

Le paragraphe I.1 est complété comme suit :

- le dernier alinéa est complété ainsi « le cas échéant, décider d'abandonner tout ou partie desdites créances jusqu'à un montant maximal de 20k € »

2. POUVOIRS SPECIFIQUES POUR EXERCER LES MISSIONS D'EDF GDF SERVICES

2.1 Concernant les accords commerciaux

L'alinéa 1 est complété ainsi : « Les accords de partenariat comportant des clauses d'exclusivité ou de non concurrence opposables à EDF devront être préalablement soumis à l'approbation du Directeur général opérations. »

L'alinéa 2 est complété ainsi « le cas échéant, décider d'abandonner tout ou partie desdites créances jusqu'à un montant maximal de 20k € »

2.2 Concernant le domaine financier

L'alinéa 3 est complété ainsi « le cas échéant, décider d'abandonner tout ou partie desdites créances jusqu'à un montant maximal de 20k € »

Le Directeur :
Robert DURDILLY

POUVOIRS FINANCIERS DES DIRECTEURS DE CENTRE

Il prennent 2 formes

- l'autorisation de dépense : le délégataire décide de la dépense et effectue le paiement. Les pouvoirs en la matière sont limités à 3k €.

– l'autorisation d'engagement de dépense : demande de commande ou commande d'exécution dans le cadre d'un marché.

Dans les deux cas, celui qui engage la dépense en assume la responsabilité, la Direction des achats n'étant compétente que pour l'achat (choix du fournisseur, conditions financières ...).

Le tableau ci -après résume les pouvoirs délégués aux directeurs de centre.

Vu la loi n° 98.170 du 16 mars 1998 relative à la nationalité instituant le titre d'identité républicain,

Vu la loi n° 98.349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile, et notamment son article 26,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12

	ELECTRICITE (1)			GAZ		
	Fonctionnement des services	Missions EDF -GDF	Consultance	Fonctionnement des services *	Accords commerciaux	Consultance*
Dépense hors marché cadre	3k €	3k €	3k €	3k €	3k €	3k €
Commande sur marché cadre	1M €	6M €	—	1M €	6M €	—
Demande de commande hors marché cadre	1M €	6M €	100K €	1M €	6M €	100K €
Abandon de créances (2)		20k €			20k €*	

**Seuils non précisés dans les délégations actuelles*

SPECIFIQUE A EDF : FORMATION, MECENAT, PARRAINAGE PUBLICITE COMMUNICATION

Dans ces domaines, les pouvoirs sont délégués

- au Directeur de cabinet du Président (mécénat)
- au DRH (formation)
- au Directeur de la communication (publicité)

2 Ce peut être

- la renonciation formelle à une créance de l'entreprise, par exemple une somme due par un client (ou a un agent au titre d'un prêt non remboursé par exemple)
- la modification des conditions d'une commande conduisant à la baisse du montant dû par l'entreprise au titre de cette commande (le cas >20 kE relève d'une modification de la commande par la Direction des achats)

**Délégation de signature
à la directrice de la réglementation
et aux chefs de bureau de cette direction**

Arrêté préfectoral n° 200464-4 du 4 mars 2004
Service des ressources humaines et des moyens

—
MODIFICATIF
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 98.721 du 20 août 1998 relatif au titre d'identité républicain,

Vu le décret n° 99.179 du 10 mars 1999 instituant un document de circulation pour étrangers mineurs,

Vu le décret du 12 novembre 2003 nommant M. Jean-Noël HUMBERT, commissaire divisionnaire de la police nationale détaché en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 1993 nommant M^{lle} Jacqueline PELOUSE directrice dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 1999 fixant les conditions de délivrance et de retrait de la carte professionnelle des personnels qualifiés pour conduire les visites dans les musées et monuments historiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004.40.10 du 9 février 2004 donnant délégation de signature à M^{lle} Jacqueline PELOUSE, directrice de la réglementation, et aux chefs de bureau de la direction,

Vu la circulaire n° NORINTD9800132C du 22 juin 1998 relative à l'entrée et le séjour des étrangers dans les départements et territoires d'outre-mer,

Vu la circulaire n° NORINTD0000216C du 20 septembre 2000 relative aux conditions de visa des cartes professionnelles des agents de police municipale,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – L'article 5 de l'arrêté n° 2004.40.10 susvisé est complété comme suit :

« Délégation est donnée à M. Pierre LARROQUE-LABORDE, attaché, chef du bureau des étrangers, à l'effet de signer :

– les conventions avec des traducteurs pour effectuer des vacations d'interprétariat. »

Le reste sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 4 mars 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

**Délégation de signature
au directeur des actions de l'état
et aux chefs de bureau de cette direction**

Arrêté préfectoral n° 200464-5 du 4 mars 2004

—
MODIFICATIF
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret du 12 novembre 2003 nommant M. Jean-Noël HUMBERT, commissaire divisionnaire de la police nationale détaché en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la décision préfectorale du 30 août 1993 nommant M. Henri MAZZA directeur de l'action économique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004.40.12 du 9 février 2004 donnant délégation de signature à M. Henri MAZZA, directeur des actions de l'Etat, et aux chefs de bureau de cette direction,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – L'article 3 de l'arrêté n° 2004.40.12 susvisé est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. MAZZA, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Bernard PUJOL. »

Le reste sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des actions de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 4 mars 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

**Délégation de signature
au directeur régional des douanes**

Arrêté préfectoral n° 200464-6 du 4 mars 2004

—
MODIFICATIF
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la notification par le sous-directeur du personnel à la direction générale des douanes et des droits indirects, en date du 13 juin 2001, de la nomination de M. Bernard DUSSAIN en qualité de directeur régional de classe fonctionnelle des douanes à Bayonne à compter du 4 septembre 2001,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004.40.18 du 9 février 2004 donnant délégation de signature au directeur régional des douanes

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2004.40.18 susvisé est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard DUSSAIN, directeur régional de classe fonctionnelle des Douanes à Bayonne, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. André LESTRADE, directeur adjoint des douanes, adjoint au directeur régional. »

Le reste sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des douanes à Bayonne sont chargés, cha-

cun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 4 mars 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

**Délégation de signature
au directeur des services fiscaux**

Arrêté préfectoral n° 200464-7 du 4 mars 2004

MODIFICATIF

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières instituées par les articles R. 176 et R. 184 du code du domaine de l'Etat et par le décret n° 67.568 du 12 juillet 1967, relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements,

Vu l'arrêté du directeur général des impôts du 1^{er} octobre 1996 désignant les fonctionnaires habilités à agir en justice conformément aux articles R 179 du code du domaine de l'Etat et 4 du décret n° 67.568 du 12 juillet 1967 susvisé modifié par le décret n° 2000-1210 du 6 décembre 2000,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 16 avril 2003 nommant M. Francis MALVESTIO en qualité de chef des services fiscaux de classe normale du département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004.40.14 du 9 février 2004 donnant délégation de signature au directeur des services fiscaux,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article premier - Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral susvisé sont modifiés comme suit :

« - Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis MALVESTIO, la délégation de signature qui lui

est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Francis CLEMENT, directeur départemental, ou, à son défaut, par M^{lle} Geneviève SAINT-MARTIN, M. Nicolas DEMONET, M. Jean-Luc GALICE ou M. Xavier LAPEYRE, directeurs divisionnaires.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 10 de l'article 1er, la délégation de signature conférée à M. Francis MALVESTIO sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par M. Marc ARISTOUY et M. Robert CAZENAVE-LACROUTS, inspecteurs principaux des impôts, et par M^{me} Marie DESMOULINS, M. Roland BILLET, M. Jean-Bernard CARDASSAY et M. André CONCHY, inspecteurs des impôts.

En ce qui concerne les attributions visées sous le numéro 7 de l'article 1^{er},

La délégation de signature conférée à M. MALVESTIO sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par MM. Marc ARISTOUY et Robert CAZENAVE-LACROUTS, inspecteurs principaux des impôts.

En ce qui concerne les attributions visées aux points 2 et 6 de l'article 1er, la délégation de signature conférée à M. Francis MALVESTIO est exercée par M. Roger PARDON, chef du centre des impôts fonciers, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par MM. CLEMENT, DEMONET, GALICE, LAPEYRE ou M^{lle} SAINT-MARTIN.

Article 3 : Délégation de signature est donnée pour agir devant la juridiction de l'expropriation au nom des expropriants à M^{me} Marie DESMOULINS, M. Roland BILLET, M. Jean-Bernard CARDASSAY et M. André CONCHY, inspecteurs des impôts désignés par arrêté du directeur des services fiscaux du 26 septembre 2003. »

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 4 mars 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

**Délégation de signature à M. François BROUAT
directeur régional des affaires culturelles**

Arrêté préfectoral n° 200469-3 du 9 mars 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34, complétée par la loi d'orientation n° 912-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation,

Vu la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques,

Vu le décret n° 77-1515 du 27 décembre 1977 relatif aux directeurs régionaux des affaires culturelles,

Vu le décret n° 80-387 du 22 mai 1980 portant création des directions régionales des affaires culturelles,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et notamment l'article 3, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 86-192 du 5 février 1986 relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urbanisme,

Vu le décret n° 91-786 du 14 août 1991 pris pour l'application de la loi du 27 septembre 1941 susvisée (article 24) portant réglementation des fouilles archéologiques,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté ministériel du 7 octobre 2003 nommant M. François BROUAT directeur régional des affaires culturelles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004.40.33 du 9 février 2004 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles,

Vu la circulaire n° 87-84 du 12 octobre 1987 relative aux relations entre l'archéologie, l'urbanisme et diverses servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols,

Vu la circulaire n° 078345 du 7 octobre 1991 relative à l'organisation des services de l'archéologie des directions régionales des affaires culturelles prises en application du décret n° 91-786 du 14 août 1991 susvisé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – Délégation est donnée à M. François BROUAT, directeur régional des affaires culturelles, à l'effet de signer les avis formulés dans le cadre des principales procédures de contrôle au titre de l'urbanisme, des projets d'opérations ou de travaux susceptibles de porter atteinte au patrimoine archéologique.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. BROUAT, la délégation sera exercée par M. Dany BARAUD, conservateur en chef du patrimoine, chef du service régional de l'archéologie.

Article 3 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2004.40.33 susvisé.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 mars 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de concours interne sur titres en vue du recrutement d'un cadre de santé

Hôpital Local de Saint Astier

Un concours sur titres interne aura lieu à l'Hôpital Local de Saint Astier (Dordogne) en vue de pourvoir à un poste de Cadre de Santé, vacant dans l'établissement suivant :

– Un poste à l'Hôpital Local de Saint Astier, dans la filière Infirmière.

Peuvent faire acte de candidature, en application du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001, modifié par le décret n° 2003-1269 du 23 décembre 2003, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidatures devront être adressées, au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'avis d'ouverture du concours au Recueil des Actes Administratifs (Département de la Dordogne), à Monsieur le Directeur de l'hôpital Local de Saint Astier, rue du Maréchal Leclerc, 24110 Saint Astier, auprès duquel peuvent obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

Les candidat(e)s devront joindre, à l'appui de leur demande, une lettre de motivation, un curriculum vitae établi sur papier libre, ainsi que les diplômes dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé.

Avis de concours externe sur titres d'auxiliaire de puériculture au centre départemental de l'enfance et de la Famille

Le centre départemental de l'enfance et de la famille organise un concours externe sur titres d'aide soignante en vue de pourvoir 1 poste d'auxiliaire de puériculture dans le service du Foyer maternel de Pau.

Peuvent faire acte de candidature les personnes, âgées de 45 ans au plus tard au 1^{er} janvier de l'année du concours

(limite d'âge reculée conformément aux dispositions en vigueur), titulaires soit du diplôme professionnel d'aide soignante, soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico psychologique, soit du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture.

Le dossier complet de candidature accompagné de toutes pièces justificatives et d'un curriculum vitae détaillé doit être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille - B.P.101 64601 Anglet Cedex. dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Ouverture en 2004 d'un concours pour le recrutement d'assistants territoriaux socio-éducatifs

Par arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 mars 2004, un concours pour le recrutement d'ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS - spécialités «assistant de service social», «éducateur spécialisé» et «conseiller en économie sociale et familiale» (femme ou homme) est organisé en commun par le Conseil Général de la Dordogne, les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques en 2004.

NOMBRE DE POSTES :

- Le concours est organisé pour 12 postes répartis ainsi :
- 8 postes dans la spécialité «assistant de service social»,
 - 1 poste dans la spécialité «éducateur spécialisé»,
 - 3 postes dans la spécialité «conseiller en économie sociale et familiale».

CONDITIONS GENERALES D'INSCRIPTION :

être de nationalité française ou ressortissants d'un autre état membre de la communauté européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen. Les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique ;

remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique Territoriale ;

être titulaire :

- pour la spécialité «assistant de service social» : du diplôme d'Etat d'assistant de service social,
- pour la spécialité «éducateur spécialisé» : du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé,
- pour la spécialité «conseiller en économie sociale et familiale» : du diplôme d'Etat de conseiller en économie familiale et sociale.

EPREUVES :

Le concours comporte une épreuve d'admissibilité qui se déroulera en principe le MERCREDI 30 JUIN 2004 à PAU et une épreuve d'admission qui se déroulera en octobre 2004 à Pau.

RETRAIT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION ET RENSEIGNEMENTS :

Toute demande de dossiers d'inscription doit être déposée et accompagnée d'une enveloppe grand-format timbrée à 1,11 € libellée à vos nom et adresse du VENDREDI 26 MARS 2004 au MARDI 18 MAI 2004 (le cachet de la poste faisant foi) auprès :

- du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes - Immeuble «les Violettes» - 1, rue Bellocq - BP 3 - 40501 Saint-Sever Cedex - Tél. : 05.58.76.10.66. ou,
- du Conseil Général de la Dordogne - Direction des Ressources Humaines - Hôtel du Département - 2 rue Paul Louis Courier - 24019 Perigueux Cedex - Tél. : 05.53.02.21.66. ou,
- du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - Cité Administrative - BP. 609 - 64006 Pau Cedex - Tél. : 05.59.84.59.45.

DEPOT DES CANDIDATURES :

Les dossiers de candidature doivent être complétés, signés et renvoyés au plus tard le JEUDI 27 MAI 2004 à minuit (le cachet de la poste faisant foi) exclusivement auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - Cité Administrative - BP. 609 - 64006 Pau Cedex.

TRAVAIL

Avis d'extension de l'avenant n° 30 du 9 janvier 2004 à la convention collective du 18 novembre 1985 concernant les exploitations agricoles et horticoles du département des Pyrénées-Atlantiques

Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles des Pyrénées Atlantiques

Le Préfet du département des Pyrénées Atlantiques envisage de prendre, en application des articles L 131-3, L 133-8, L 133-9 et L 133-10 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective de travail du 18 novembre 1985 concernant les exploitations agricoles et horticoles du département des Pyrénées Atlantiques, l'avenant N° 30 du 9 janvier 2004 à ladite convention, conclu à Pau entre :

- la fédération des syndicats agricoles du Béarn et du Pays Basque,

- le syndicat des entrepreneurs de travaux agricoles des Pyrénées Atlantiques,
 - la fédération des CUMA des Pyrénées Atlantiques,
 - le syndicat horticole des Pyrénées Atlantiques,
- d'une part, et
- la confédération générale des Cadres,
 - la fédération générale de l'agro-alimentaire C.F.D.T.
 - le syndicat C.G.T.,
- d'autre part.

Cet avenant a pour objet la modification des articles suivants :

- N° 29 : Rémunération horaire (concernant les exploitations agricoles)
- N° 66 : Rémunération horaire (concernant les exploitations horticoles)
- N° 73 : Durée du travail – rémunération – salaire de base (concernant les cadres)

Le texte de cet accord a été déposé le 9 janvier 2004 au service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles des Pyrénées Atlantiques, où il peut être consulté.

Les organisations et personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L 133-14 et R 133-1 du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs, leurs observations au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles des Pyrénées Atlantiques – Cité Administrative – Boulevard Tourasse – 64031 Pau Cedex.

MUNICIPALITES

Municipalités

Bureau du Cabinet

ESCURES :

M. Jean-Claude LACOUSTILLE a démissionné de ses fonctions d'adjoint au Maire et conserve son mandat de conseiller municipal. (n° 200468-1)

AMENDEUIX-ONEIX :

M. Olivier ETCHEGARAY a démissionné de ses fonctions d'adjoint au Maire et de son mandat de conseiller municipal. MM. Xavier HOURQUEBIE, Xavier RIOJA, Arnaud THICOIPE ont démissionné de leur mandat de conseiller municipal.

ASTIS :

M^{lle} Coralie THEBAULT a démissionné de son mandat de conseiller municipal

CASTILLON LEMBEYE :

M. Thierry PALAZOO a démissionné de son mandat de conseiller municipal

CIBOURE :

M^{me} Marie-Thérèse CAUDAL a démissionné de son mandat de conseiller municipal

SAINT JEAN DE LUZ :

M^{me} Geneviève ELDUAYEN a démissionné de son mandat de conseiller municipal. (n° 200468-6)

ASSOCIATIONS

Association syndicale libre du lotissement Belle Vue à Aressy (64320)

Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

L'assemblée constitutive de l'association syndicale des acquéreurs du lotissement Belle Vue à Aressy (64320) s'est réunie le 18 décembre 2003 et a nommé :

- M. Pascal CLAVEROTTE , directeur,
- M. Christophe CARDIN, directeur-adjoint,
- M^{me} Sandrine PERE-ESCAMPS, secrétaire,
- M. Dominique PUCHEU, trésorier.

COMMISSION

Commission départementale d'équipement commercial

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Réunie le 4 mars 2004 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par M. Thierry MANESCAU :

agissant en qualité d'exploitant en vue de :

- l'extension de l'hypermarché à l'enseigne LECLERC de 1606 m² de surface de vente, ce qui portera la surface de vente totale à 6039 m² dont une jardinerie de 299 m²

agissant en qualité de propriétaire en vue de :

- la création d'une galerie marchande de 545 m² de surface de vente dont un espace blanc/brun/gris à l'enseigne PROXI d'une surface de 475 m² et un salon de coiffure-esthétique-parfumerie à l'enseigne "TIF 2000" de 70 m² de surface de vente

R.N. 117 à Orthez.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'Orthez. (n° 200464-3)

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature à l'administrateur général
de deuxième classe des affaires maritimes
Luc POUPPEVILLE

Arrêté régional n° 2004/3 du 1^{er} mars 2004
Préfecture maritime de l'Atlantique

Le préfet maritime de l'Atlantique

Vu l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la Marine ;

Vu le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment l'article R. 152-1 – alinéa 1 et 2 et les articles A.51, A.41 et A.45 ;

Vu le code des ports maritimes, notamment les articles R. 122-4 et R. 611-2 ;

Vu le décret n° 71-360 du 6 mai 1971 modifié, portant application de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploitation du plateau continental et à l'exploration de ses ressources naturelles, notamment l'article 8 ;

Vu le décret n° 79-518 du 19 juin 1979 relatif aux concessions d'endiguage et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime maintenue dans ce domaine en dehors des ports, notamment l'article 3 ;

Vu le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié, relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci, notamment les articles 20 et 42 ;

Vu le décret n° 80-470 du 18 juin 1980 modifié, portant application de la loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du Code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain ;

Vu le décret n° 82-842 du 29 septembre 1982 pris pour l'application de la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et à la lutte contre la pollution marine accidentelle, notamment l'article 21 ;

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation de cultures marines, notamment l'article 8 ;

Vu le décret n° 91-1226 du 5 décembre 1991 modifié, pris pour l'application de la loi n° 89-874 du 1^{er} décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes ;

Vu le décret n° 95-427 du 19 avril 1995 relatif aux titres miniers, notamment les articles 20 et 27 ;

Vu le décret n° 95-696 du 9 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret du 24 janvier 2004 portant nomination du vice-amiral d'escadre Laurent MERER préfet maritime de l'Atlantique ;

ARRETE

Article premier : L'administrateur général de deuxième classe des affaires maritimes Luc POUPPEVILLE, adjoint au Préfet maritime de l'Atlantique a délégation pour signer :

1 - Les décisions d'assentiment du Préfet maritime, prévues par l'alinéa 1^{er} de l'article R. 152-1 du code du domaine de l'Etat et par les décrets susvisés relatifs aux cultures marines et aux concessions d'endiguage et d'utilisation du domaine public maritime.

2 - Les avis qui doivent être demandés au Préfet maritime au cours des procédures administratives définies dans les décrets susvisés et relatives :

- aux extractions du domaine public maritime et du plateau continental au-delà du domaine public maritime ;
- d'amendements marins,
- de granulats marins,
- de substances minières ;
- à la délimitation, à l'aménagement et à la création ou à l'extension des ports maritimes ;
- aux immersions de déblais de dragage (à l'exception de l'accord du Préfet maritime prévu par le dernier alinéa de l'article 21 du décret n° 82-842 du 29 septembre 1982) ;
- aux autorisations de recherche archéologique sous-marine.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur en chef de 1^{re} classe des affaires maritimes Luc POUPPEVILLE, un officier général ou supérieur désigné par un ordre de circonstance a délégation de signature, pour les mêmes affaires et dans les mêmes limites.

Article 3 : Le commissaire en chef de 2^{me} classe de la marine, Benoît LE GOAZIOU, chef de la division « action de l'Etat en mer » de la préfecture maritime de l'Atlantique est habilité à signer « par ordre » tous types de correspondance de service courant, constituant des actes préparatoires à un engagement ou une décision ressortissant de la compétence du préfet maritime ou de son adjoint, pour l'action de l'Etat en mer.

Article 4 : L'arrêté n° 2003/23 du 28 mai 2003 et l'arrêté modificatif n° 2003/59 du 19 septembre 2003 sont abrogés.

Le vice-amiral d'escadre
Laurent MERER

TRANSPORTS AERIENS

Agréments d'organisme de service d'assistance délivrés au cours du mois de décembre 2003 dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Direction de l'aviation civile du Sud-Ouest

APPLICATION DE L'ARTICLE R216-4 DU CODE DE L'AVIATION CIVILE

AGREMENT				AERODROME	Nature des activités Raison Sociale-Adresse de la société agréée	suivant la nomenclature de l'annexe au décret 98-7 du 5 janvier 1998	Observations
N°	Date	Début	Expiration				
N°61/03-12	08/12/2003	08/12/2003	07/12/2005	BIARRITZ BAYONNE ANGLET	A2B Assistance 8 Avenue d'Etienne 64200 Biarritz	1-1 à 1-4, 2, 3, 4-1 à 4-2, 5-1 à 5-7, 6-1 à 6-3, 9-1 à 9-4, 10-1 à 10-2, 11-1 à 11-4	
N°62/03-12	23/12/2003	23/12/2003	22/12/2005	PAU-PYRENEES	ND AEROSERVICES Les Pierrelles Beausemlant 26240 ST Vallier Sur Rhone	7-1	Remplace l'agrément 12/98-08
N°63/03-12	23/12/2003	23/12/2003	22/12/2005	BIARRITZ BAYONNE ANGLET	ND AEROSERVICES Les Pierrelles Beausemlant 26240 ST Vallier Sur Rhone	7-1	Remplace l'agrément 19/98-08

Agréments d'organisme de service d'assistance délivrés au cours du mois de février 2004 dans le département des Pyrénées-Atlantiques

AGREMENT				AERODROME	Nature des activités Raison Sociale-Adresse de la société agréée	suivant la nomenclature de l'annexe au décret 98-7 du 5 janvier 1998	Observations
N°	Date	Début	Expiration				
N°64/04-02	10/02/2004	10/02/2004	09/02/2006	BIARRITZ BAYONNE ANGLET	Services Aéroportuaire et Technique (SAT) Centre d'affaire ATRIA Immeuble Horizon 2 2, Rue du Centre 93160 Noisy Le Grand	1-1 à 1-4,2,3,5-1 à 5-7,6-1 à 6-3,9-1 à 9-4,10-1 à 10-2	
N°65/04-02	10/02/2004	10/02/2004	09/02/2006	PAU-PYRENEES	Services Aéroportuaire et Technique (SAT) Centre d'affaire ATRIA Immeuble Horizon 2 2, Rue du Centre 93160 Noisy Le Grand	1-1 à 1-4,2,3,5-1 à 5-7,6-1 à 6-3,9-1 à 9-4,10-1 à 10-2	

Agréments délivrés par le Directeur de l'aviation civile Sud-Ouest en vertu de la délégation donnée par arrêté préfectoral

COMITES ET COMMISSIONS

Modification du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques (Bayonne)

Arrêté Préfet de Région du 2 mars 2004
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite

Vu L'ordonnance 96.344 du 24 avril 1996, article 14.III, portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale,

Vu Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.212-2, L.231-1 à L.231-6.1 et D.231-1 à D.231-4,

Vu Le décret n°2001-889 du 28 septembre 2001 relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale,

Vu L'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2001, modifiés les 13 mars 2002, 18 avril 2002, fixant la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Atlantiques (Bayonne),

Sur Proposition en date du 30 janvier 2004 de l'Union Départementale des Associations Familiales

ARRÊTE

Article premier – L'article 5 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié.

Article 2 - Est nommée en tant que représentant des associations familiales et sur désignation de l'Union Départementale des Associations Familiales:

Suppléant : Madame Marie-Thérèse SAN JOSE en remplacement de Madame Françoise CANDERATZ

Article 3 – Le Préfet du Département des Pyrénées Atlantiques, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département.

Fait à Bordeaux, le 2 mars 2004
Pour le Préfet de région,
le secrétaire général pour les affaires régionales
Yannick IMBERT

Modificatif du conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie de Bayonne

Arrêté Préfet de Région du 23 février 2004

Le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite

Vu l'Ordonnance 96.344 du 24 avril 1996-Article 14- III – portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale,

Vu le code de la sécurité sociale et, notamment les articles L211-2, L231-1 à L231-6-1 et D231-1 à 231-4,

Vu le décret n°2001-889 du 28 septembre 2001 relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2001 modifié les 30 Août 2002, 3 septembre 2002 et 17 décembre 2002 fixant la composition du conseil d'administration de la Caisse primaire d'assurance maladie de Bayonne,

Vu la proposition en date du 15 janvier 2004 de la Confédération Française de l'Encadrement C.G.C,

ARRÊTE

Article premier -L'article 2 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

Article 2 -sont nommés en tant que représentants des assurés sociaux, et sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement C.G.G,

Titulaire : Monsieur Jean-Jacques FONTAINE

en remplacement de Monsieur Philippe DAMESTOY

– Suppléant : Monsieur Maurice Christian TANZILLI

Article 3 – Le Préfet du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département.

Pour le Préfet de région,
le secrétaire général pour les affaires régionales
Yannick IMBERT

EMPLOI

Agrément initial simple au titre des emplois de services aux particuliers 1 AQU 467

Décision régionale du 12 mars 2004
Direction régionale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

Le Préfet de la région aquitaine, Préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,

Vu la demande d'agrément simple présentée par : l'entreprise « Services Dominos » 28 rue Las Caires – Rontignon – 64110 Jurançon -

DECIDE

Article premier L'entreprise « Services Dominos » 28 rue Las Caires – Rontignon – 64110 Jurançon est agréé au titre des emplois de services aux particuliers à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2004.

Article 2 - L'agrément est valable pour tous les départements de la Région Aquitaine..

Article 3 - L'agrément est accordé pour l'exercice concernant les activités ci-après :

- Ménage
- Repassage
- Préparation des repas
- Livraison des repas à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Prestations « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants

qui seront effectuées à titre de : prestataire

Article 4 - L'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dès lors que ne sont plus respectées les conditions requises à l'obtention de l'agrément.

Article 5 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
Le Directeur Adjoint :
Jean LASSORT

PECHE

Plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour pour la période 2003-2007

Arrêté préfet de région n° 200429-74 du 29 janvier 2004
Préfecture de la région Aquitaine

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Commandeur de la Légion d'honneur

Vu le décret n° 94.157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées et notamment son article 20,

Vu l'arrêté du 7 avril 2003 approuvant le plan quinquennal (2003-2007) de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour,

Vu les avis et propositions adoptés par le Comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour lors de la séance en date du 19 janvier 2004,

Considérant la nécessité de faire participer chaque catégorie de pêcheur à l'effort de gestion proposé par le Comité de gestion des poissons migrateurs, selon des modalités adaptées, consensuelles et efficaces,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

ARRETE

Article premier : Le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour pour la période 2003-2007 annexé à l'arrêté préfectoral du 7 avril 2003 susvisé est modifié comme suit :

- Un troisième alinéa est ajouté à la fin du paragraphe 4-2 « salmonidés », ainsi rédigé :

« Le Comité demande que soient adoptées, pour une période de deux ans, à partir de l'année 2004, des dispositions nouvelles de gestion de la pêche aux lignes, basées sur une limitation du nombre de jours de pêche hebdomadaire. Le calendrier des jours de fermeture de la pêche du saumon atlantique sera précisé par arrêté de chacun des préfets de département concernés. Cet arrêté détaillera également les modes de pêche autorisés, selon les périodes et les cours d'eau, dans un double objectif de simplification des contrôles et de préservation des grands saumons.

Pendant la même période, les relèves complémentaires mises en place pour la pêche aux filets seront reconduites selon les dispositions en vigueur depuis 2002.

Une évaluation de ces mesures sera conduite à la fin de chaque saison de pêche. »

La fiche de proposition de périodes d'ouverture de la pêche maritime pour les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques et les fiches de proposition de périodes d'ouverture de la pêche fluviale pour les départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques sont annulées et remplacées par les trois fiches annexées au présent arrêté. (*)

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et les Préfets des départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements.

Pour le Préfet de Région,
le secrétaire général pour les affaires régionales
Yannick IMBERT

(*) les trois fiches peuvent être consultées à la Préfecture – bureau de l'environnement et des affaires culturelles

